Quatre-vingt-dixième année. — N° 275. Le Numéro : 20 francs. Lundi 24 et Mardi 25 Novembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 31 de 1958 paraît ce jour. Prix : 30 F.

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1117 du 24 novembre 1958 approuvant une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (p. 10559).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 novembre 1958 portant agrément d'appareils et de fournitures pour la reproduction des actes (p. 10559).

Arrêté relatif à l'emploi de certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 10560).

Arrêtés portant promotions, détachement, mise en position « hors cadre » et admission à la retraite (conseil d'Etat et administration pénitentiaire) (p. 10560).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 18 novembre 1958 relatif à la composition de la commission d'examen des déclarations de dommages subis par les ressortissants français en Tunisie (p. 10560).

Arrêté portant détachement (contrôle civil) (p. 10560).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 31 octobre et 6 novembre 1958 portant témoignage et accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 10560).

Décrets des 31 octobre et 6 novembre 1958 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 10560).

Décret du 20 novembre 1958 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte (p. 10560).

Décrets du 20 novembre 1958 portant nomination et réintégration (tribunaux administratifs) (p. 10561).

Arrêté du 10 novembre 1958 portant institution d'une commission consultative centrale des marchés au ministère de l'intérieur (p. 10561).

Arrêté du 19 novembre 1958 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale (p. 10561).

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 10560).

Arrêtés portant nomination, reclassement, réintégrations, mutations, détachements, mises et maintien en congé de longue durée, mise en position « sous les drapeaux », admissions à la retraite, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif :

Administration centrale (p. 10562).

Administration préfectorale (p. 10562).

Sûreté nationale (p. 10562).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 10566).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 10566).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 10566).

Décrets du 20 novembre 1958 portant promotions et admission dans les cadres de réserve (service des poudres) (p. 10566).

Décret du 20 novembre 1958 plaçant un contrôleur de l'administration de l'armée dans la position de disponibilité (p. 10567).

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 10567).

Arrêté du 19 novembre 1958 relatif aux commissions administratives paritaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 10567).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de certaines sociétés industrielles (p. 10568).

Arrêté relatif à l'effectif de la promotion et portant acceptation de démission (école du commissariat de l'air) (p. 10568).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 10568).

Décisions portant nominations (armée de terre, réserve) (p. 10568).

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 10568).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1118 du 20 novembre 1958 portant ouverture et annulation de crédits (p. 10561).

Décret n° 58-1119 du 20 novembre 1958 étendant à certaines dépenses payables sans ordonnancement la procédure de vérification sur place par la cour des comptes (p. 10561).

Arrêtés des 12 et 22 novembre 1958 portant ouverture et transfert de crédits (p. 10561).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité (p. 10565).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission du comité national de la productivité (rectificatif) (p. 10565).

Arrêtés portant détachements, attribution de majoration d'ancienneté, radiation des cadres et rectificatif:

Administration centrale des finances (p. 10565).

Caisse des dépôts et consignations (p. 10565).

Direction générale des impôts (p. 10565).

Expertise économique d'Etat (p. 10566).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions, nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 10568).

Arrêté du 27 octobre 1958 portant échelonnement indiciaire des sous-intendants et des économes des services économiques dépendant du ministère de l'éducation nationale (p. 10568).

Arrêté du 27 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre des Arts et des Lettres (p. 10568).

Arrêté du 5 novembre 1958 portant fixation des échelonnements indiciaires des vérificateurs et ingénieurs des installations mécaniques et électriques de la direction de l'architecture (p. 10569).

Arrêté du 6 novembre 1958 relatif au centre national des œuvres universitaires et scolaires (p. 10569).

Arrêté du 17 novembre 1958 portant institution d'une commission administrative paritaire départementale des agents de service des établissements d'enseignement du second degré de la Réunion (p. 10569).

Arrêté du 17 novembre 1958 portant institution d'une commission administrative paritaire interdépartementale des agents de service des établissements d'enseignement du second degré de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 10570).

Arrêté du 19 novembre 1958 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Saint-Quentin (Aisne) (p. 10570).

Arrêté portant désignation d'architectes coordonnateurs pour la mise en œuvre du plan d'équipement scolaire, universitaire et sportif (p. 10571).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement technique) (p. 10571).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 20 novembre 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Mirambeau », à la Compagnie d'exploration pétrolière (p. 10571).

Arrêté du 17 novembre 1958 prorogeant la validité d'un permis d'exploitation de mines (p. 10572).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 novembre 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Cher à contracter un emprunt (p. 10572).

Arrêté du 3 novembre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire d'un immeuble sis à Angers pour l'installation de ses services (p. 10572).

Arrêté du 22 novembre 1958 relatif à la vacance d'un poste d'inspecteur général (p. 10572).

Arrêtés du 22 novembre 1958 instituant un comité primaire de gestion « Organisation du stockage professionnel des filasses de lin » et portant nomination des membres (p. 10572).

Circulaire du 4 novembre 1958 relative à l'emploi des liants en charcuterie (p. 10573).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 octobre 1958 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 10573).

Décrets du 20 novembre 1958 portant admissions à la retraite et radiation des cadres (administrateurs) (p. 10573).

Décret du 20 novembre 1958 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un magistrat d'outre-mer (p. 10573).

Arrêté du 18 novembre 1958 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté relatif aux comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer (p. 10573).

Arrêtés relatifs à la désignation des représentants du personnel et de l'administration à la commission administrative paritaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer (p. 10573).

Tableaux d'avancement des corps d'ingénieurs et *arrêtés* portant promotions (agriculture et génie rural) (p. 10574).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 29 octobre, 7 et 14 novembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 10575).

Décret du 20 novembre 1958 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de la santé publique (p. 10575).

Arrêté du 4 novembre 1958 suspendant une autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 10575).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'aide sociale (p. 10576).

Arrêtés portant nominations, mutation et attribution de fonctions (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux) (p. 10576).

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés (p. 10576).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 22 octobre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Brest des terrains nécessaires à la création d'une zone industrielle sur le territoire de la ville de Brest (quartier de Kergonan) (p. 10576).

Décret du 20 novembre 1958 portant extension à la commune de Souillac de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 10576).

Arrêté du 24 octobre 1958 portant modification d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 10576).

Arrêté du 3 novembre 1958 approuvant les statuts d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 10576).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 10576).

Tableau d'avancement pour l'année 1956 (services extérieurs) (p. 10577).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 24 novembre 1958 relatif à la constitution du mémorial de la France combattante sur les glacis Sud-Ouest de la forteresse du Mont-Valérien (p. 10577)

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nomination, titularisation, attribution de fonctions, réintégrations, détachements, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 10577).

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 10577).

Commission constitutionnelle provisoire (p. 10578).

Emplois réservés: Nominations et annulation de nominations (p. 10578).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10578).

Ministère des armées.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois ingénieurs de travaux des télécommunications de 3e classe (personnel militaire ayant le statut d'officier de l'armée active) (p. 10579).

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air [recrutement direct en 1959]) (rectificatif) (p. 10579).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 10579).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10579).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires (rectificatif) (p. 10581).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de l'Aude (p. 10581).

Annonces (p. 10585).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1117 du 24 novembre 1958 approuvant une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est approuvée la convention en date du 30 octobre 1958 ci-annexée, passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques,

D'une part;

Et M. Jean Watteau, gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, agissant en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 54 des statuts de ladite banque,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La Banque de l'Algérie et de la Tunisie procédera à la réévaluation de l'encaisse-or qu'elle détenait à la date du 24 juillet 1958.

Cette réévaluation sera faite sur la base de 472.615,90 F par kilogramme d'or fin.

Art. 2. — La plus-value résultant de cette opération sera affectée à l'équilibre du compte de pertes et profits du fonds de stabilisation des changes.

Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,

JEAN WATTEAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Agrément d'appareils et de fournitures pour la reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment son article 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mars 1955;

Vu les procès-verbaux établis par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers les 16 et 30 octobre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu à l'article 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils et fournitures suivants:

I. — *Société La Cellophane.*

Papier héliographique H S N 80 grammes.

II. — *Société Grog et Cie.*

Appareils Combi-livre B A 22 et Combi-livre B A 36.

Art. 2. — L'emballage du papier héliographique visé à l'article précédent doit indiquer de manière très apparente sa date limite d'emploi.

Art. 3. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques, et, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra en outre être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

YVES GUÉNA.

Emploi de certains appareils pour la reproduction des documents judiciaires.

Par arrêté du 13 novembre 1958:

M. Acloque, greffier en chef de la cour d'appel de Douai, est autorisé à utiliser les appareils Secretary, fabriqué par la société Minnesota de France, et Polymicro, fabriqué par la Maison Polyclair, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Benzernadji, greffier en chef du tribunal de première instance de Constantine, est autorisé à utiliser les appareils Gestetner 230, fabriqué par les Etablissements Gestetner, Regma 434, fabriqué par la Société La Cellophane, et Secretary, fabriqué par la Société Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Acloque et Benzernadji par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant les appareils dont l'usage est autorisé.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 19 novembre 1958, MM. Bacquet (Alain), Cheramy (Bruno), Roson (Henry), Bernard (François), Fourre (Jean), Gentot (Michel) et Mlle Meme (Colette), auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat, sont placés dans la position hors cadre et mis à la disposition du président du conseil des ministres (secrétariat général pour les affaires algériennes), à l'effet de servir dans les administrations publiques en Algérie, du 1er août 1958 au 28 février 1959.

Le temps passé dans cette position sera compté comme temps de services effectifs au conseil d'Etat; les intéressés bénéficient en outre de tous les avantages définis par le décret du 2 avril 1958.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Jérôme Lanfranchi, attaché d'administration au conseil d'Etat, 3e classe, 5e échelon (indice net: 305), est détaché, à compter du 1er février 1956, en qualité d'inspecteur de la population et de l'aide sociale auprès du ministre de la santé publique pour une durée maximum de cinq ans.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 17 novembre 1958, sont promus dans le corps des surveillants militaires des services pénitentiaires de la Guyane, à compter du 15 novembre 1958:

Au grade de surveillant chef de 2e classe.

MM. Meriaux (Pierre), surveillant militaire de 1re classe.
Demaret (Emile), surveillant militaire de 1re classe.
Maries (Henri), surveillant militaire de 1re classe.

Au grade de surveillant militaire de 1re classe.

MM. Kerbrat (Jean), surveillant militaire de 2e classe.
Cazette (Georges), surveillant militaire de 2e classe.

Par arrêté du 18 novembre 1958, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 4 décembre 1958, Mme veuve Meraud, née Schafer (Julia), agent de bureau de 6e échelon, échelle 3 D, à la direction régionale des services pénitentiaires à Paris, en application de l'article L. 6 du code des pensions de retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Commission d'examen des déclarations de dommages subis par les ressortissants français en Tunisie.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie, et notamment son article 5 chargeant un règlement d'administration publique de fixer les conditions de réparation par l'Etat des dommages subis en Tunisie par les ressortissants français victimes d'actes de violences en relation avec les événements survenus entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses livres II, III et V;

Vu le décret n° 57-570 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relatif à la réparation des dommages subis par les ressortissants français en Tunisie;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1957 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission d'examen des déclarations de dommages subis par les ressortissants français en Tunisie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1957 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — La commission prévue par l'article 5 du décret n° 57-570 du 13 mai 1957 est composée ainsi qu'il suit:

Président.

« L'ambassadeur, envoyé exceptionnel de France en Tunisie, ou son représentant.

Membres.

« Le ministre conseiller de l'ambassade ou son représentant;
« Le conseiller financier;
« Le conseiller juridique;
« Le contrôleur financier des services français en Tunisie;
« Un représentant du service français des domaines;
« Deux personnalités françaises de Tunisie, désignées par l'ambassadeur de France;
« Un délégué spécialiste, qui sera appelé à siéger suivant la nature du dommage considéré, savoir:
« Un représentant des agriculteurs français de Tunisie;
« Un représentant des commerçants français de Tunisie;
« Un représentant des intérêts miniers français de Tunisie.

« Ces délégués seront désignés par l'ambassadeur de France.

« Le secrétariat de la commission sera assuré par le service de l'ambassade chargé de l'application des mesures d'indemnisation ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1958.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,

JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

R. MATHEY.

Contrôle civil.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Jean Massias, adjoint de contrôle du Maroc de 3e classe, 1er échelon (indice 240), est détaché, en qualité de sous-chef des services administratifs de 2e classe, 2e échelon (indice 250), auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour la période allant du 1er mai 1957 au 31 août 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 31 octobre et 6 novembre 1958 portant témoignage et accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Décrets des 31 octobre et 6 novembre 1958 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 20 novembre 1958 prononçant la désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 20 novembre 1958, l'ancienne synagogue de Metzervisse (Moselle) cesse d'être affectée au culte.

Décrets du 20 novembre 1958 portant nomination et réintégration (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 20 novembre 1958, M. Chailley (Pierre), conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris, est nommé président de section, en remplacement de M. Guist'hau, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 20 novembre 1958, M. Heliot (Maurice), conseiller de tribunal administratif de 2e classe en disponibilité, est réintégré en position d'activité et affecté au tribunal administratif de Nancy, en remplacement de M. Barthelemy, précédemment admis à la retraite.

Institution d'une commission consultative centrale des marchés au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des services financiers et du contentieux,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 (art. 1er) relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Arrête:

Institution de la commission.

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 26 août 1957, il est institué au ministère de l'intérieur une commission consultative centrale des marchés.

Composition de la commission et nomination de ses membres.

Art. 2. — La commission consultative centrale des marchés instituée par l'article précédent est composée des membres suivants:

Un membre du conseil d'Etat.
Un membre de la cour des comptes.
Un membre de l'inspection générale des finances.
Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques).
Le contrôleur financier près le ministère de l'intérieur.
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur.
L'inspecteur général de l'administration, chef de l'inspection générale.
Le directeur des services financiers et du contentieux.
Le directeur du personnel et du matériel de la police.
Le chef du service national de la protection civile.

Sont adjoints à la commission en qualité de rapporteur:

Un membre du conseil d'Etat.
Un membre de la cour des comptes.
Des membres de l'inspection générale de l'administration.
Un fonctionnaire du bureau des études générales de la direction des services financiers et du contentieux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau des études générales de la direction des services financiers et du contentieux.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés instituée par l'article 1er du présent arrêté:

MM Pepy, maître des requêtes au conseil d'Etat.
A. Blanc, conseiller maître à la cour des comptes.
de Tocqueville, inspecteur général des finances.
de Courtivron, commissaire aux prix à la direction générale des prix et enquêtes économiques.
Jacquet, contrôleur financier près le ministère de l'intérieur.
Mairey, préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur.
Brunschwig-Bordier, inspecteur général de l'administration, chef de l'inspection générale.
Roux, préfet, chef du service national de la protection civile.
Philipson, préfet, directeur des services financiers et du contentieux.
Gouaze, préfet, directeur du personnel et du matériel de la police.

Sont nommés membres suppléants:

MM. Granval, inspecteur des finances.
Marchon, commissaire aux prix à la direction générale des prix et enquêtes économiques.

Sont adjoints à la commission en qualité de rapporteur:

MM. Kahn, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Benac, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Guillon, inspecteur de l'administration.
Merquiol, inspecteur de l'administration.
Epaud, inspecteur adjoint de l'administration.
Giordan, administrateur civil, chef du bureau des études générales à la direction des services financiers et du contentieux.

Art. 4. — Sont nommés:

Président de la commission: M. A. Blanc, conseiller maître à la cour des comptes.

Vice-président: M de Tocqueville, inspecteur général des finances.

Secrétaire: M. Dautrement, agent supérieur au bureau des études générales à la direction des services financiers et du contentieux.

Fonctionnement de la commission.

Art. 5. — La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 6. — Sont soumis obligatoirement à l'avis de la commission:

a) Les marchés de fournitures ou de services passés par l'administration centrale ou par les services extérieurs:

D'un montant égal ou supérieur à 15 millions de francs;

D'un montant égal ou supérieur à 3 millions de francs par an s'il s'agit de marchés passés pour plus d'un an et sans excéder cinq ans;

Quel qu'en soit le montant si leur durée excède cinq ans;

b) Les marchés de travaux de bâtiment passés par l'administration centrale ou par les services extérieurs d'un montant égal ou supérieur à 25 millions de francs, ce chiffre devant s'apprécier au regard de l'ensemble des lots d'un même groupe de marchés et non de chacun d'entre eux;

c) Les projets de marchés au sujet desquels elle est consultée par le ministre;

d) Les projets d'avenants aux marchés visés aux alinéas *a* et *b* qui précèdent, à l'exception toutefois des avenants portant simple régularisation de forme (changements de raison sociale, de siège social, de conseil d'administration, etc.), lesquels seront approuvés directement par le président de la commission, celui-ci recevant délégation à cet effet et étant seul juge de l'opportunité d'en saisir ou non la commission et devant en rendre compte lors de la plus prochaine séance;

e) Les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au-delà de la limite à partir de laquelle elle doit être consultée;

f) Les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'études, de constructions de prototypes ou prévoyant l'utilisation de brevets d'invention;

g) Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes, en application des dispositions de l'article 38 du décret susvisé du 13 mars 1956;

h) Tout problème relatif à la préparation, à la passation, à l'exécution ou au règlement des marchés, qui lui est soumis par le ministre;

i) Les cahiers des prescriptions spéciales fixant les clauses propres aux marchés passés par adjudication, sur lesquels la commission est appelée à formuler un avis, et ce avant l'ouverture de la procédure;

j) Les recours à la procédure de gré à gré, avant l'engagement des négociations, pour les marchés se référant à l'un des cas visés aux 2°, 6° et 11° de l'article 35 du décret susvisé du 13 mars 1956.

Art. 7. — Les marchés dont le montant est inférieur aux limites fixées à l'article précédent sont communiqués, pour information, à la commission dans le mois qui suit leur approbation par le ministre ou son délégué.

Art. 8. — Les règles générales de fonctionnement prévues par le décret susvisé du 26 août 1957, et notamment celles relatives à la procédure d'urgence, s'appliquent à la commission instituée par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 18 janvier 1954 relatif à la commission consultative centrale des marchés du ministère de l'intérieur et les arrêtés des 18 janvier 1954, 21 décembre 1955, 31 janvier 1956, 21 janvier 1957 et 25 juillet 1957 portant nomination des membres de la commission.

Art. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date prévue par l'article 24 du décret susvisé du 26 août 1957.

Art. 11. — Le directeur des services financiers et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu l'arrêté du 1er avril 1952, modifié par les arrêtés des 16 février 1955 et 2 avril 1957, prévoyant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et en fixant la composition;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté modifié du 1er avril 1952 relatives aux commissions administratives paritaires prévues pour les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur appartenant aux catégories D et C sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Chefs de groupe, adjoints administratifs et agents spéciaux.
« Secrétaires sténodactylographes.
« Sténodactylographes.
« Agents de bureau.
« Huissiers.
« Agents de service. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modifié du 1er avril 1952 relatives à la composition des commissions administratives paritaires prévues pour les huissiers, les agents du service intérieur et les hommes d'équipe sont remplacées par les dispositions suivantes:

COMMISSIONS paritaires compétentes à l'égard des:	NOMBRE des représentants de l'administration	DÉSIGNATION des représentants du personnel.
Huissiers.....	2	1 huissier chef. 1 huissier.
Agents de service..	4	1 chef surveillant. 1 agent de service de 1re catégorie. 2 agents de service de 2e catégorie.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALEXANDRE STIRN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Administration centrale.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Bosquet (Raymond), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les mêmes fonctions auprès de la présidence du conseil des ministres (secrétariat général du Gouvernement). Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1958 et met fin, à cette date, à son précédent détachement.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Roth (Henri), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet. Le présent arrêté aura effet du 1er mai 1958 et met fin, à cette date, au précédent détachement.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Deguin (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet. Le présent arrêté aura effet du 21 juin 1958 et met fin, à cette date, à son précédent détachement.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Seron (Gilbert), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet. Le présent arrêté aura effet du 9 juillet 1958 et met fin, à cette date, à son précédent détachement.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Bereaux (Jean), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet. Le présent arrêté aura effet du 6 août 1958 et met fin, à cette date, à son précédent détachement.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 12 novembre 1958, M. Perier de Féral (Pierre), chef de cabinet du préfet de la Charente, est placé, à compter du 5 novembre 1958, dans la position « sous les drapeaux ».

Sûreté nationale.

Par arrêté du 3 novembre 1958, M. Toussaint (Avit), directeur inspecteur général des services et écoles de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 novembre 1958.

Par arrêté du 27 octobre 1958, M. Remegis (Virgile), contrôleur général de classe exceptionnelle de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie, et mis à la disposition du directeur de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 10 novembre 1958, M. Pontal (Gaston), chef de service de la sûreté nationale, est nommé directeur de service actif de la sûreté nationale, inspecteur général des services et écoles de police.

Par arrêté du 15 novembre 1958, pris en application de la loi du 2 mars 1957 et après avis de la commission interministérielle de reclassement des agents des cadres locaux d'Indochine, M. Frances (Robert), contrôleur hors classe du cadre de l'Indochine, est reclassé dans les cadres de la sûreté nationale, en qualité de commissaire divisionnaire de 1er échelon, et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 9 août 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Bertin (André), à compter du 11 novembre 1958.

M. Mercereau (Germain), à compter du 23 novembre 1958.

M. Bourse (Guy), à compter du 28 novembre 1958.

Par arrêtés des 22, 23, 28 et 29 octobre 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Pages (Pierre), en qualité de chef de la sûreté urbaine à Nantes.

M. Babit (Noël), au service régional de police judiciaire à Toulouse.

M. Poggi (Hippolyte), commissaire principal, est nommé commissaire central au service de la sécurité publique à Avignon.

M. Ribeyrolle (Fernand), à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 21 octobre 1958, M. Rouger (Gaston), en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Par arrêtés des 21, 22, 23 et 29 octobre 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Brunel (Maxime), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Nièvre, à Nevers.

M. Coullerez (Marcel), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Alexinsky (Grégory), au service de la police de l'air au Bourget.

M. Desanti (Antiochus), au service de la police de l'air à Orly.

M. Duflef (Robert), délégué dans les fonctions de chef de la sûreté urbaine à Caen.

M. Mirouze (Jean), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux des Hautes-Alpes, à Gap.

M. Montaufier (Pierre), au service de la sécurité publique à Cholet.

M. Treguier (Joseph), au service régional de police judiciaire à Paris, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Versailles.

M. Voisin (Gérard), en qualité de chef du service des renseignements généraux à Avesnes.

Par arrêté du 29 octobre 1958, M. Biondi (Paul), commissaire de la sûreté nationale, maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de deux mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 13 septembre 1958:

Les officiers de police dont les noms suivent ont été mutés, dans l'intérêt du service:

M. David (Guy), en qualite de chef de poste de sécurité publique à Oyonnax.

M. Fajac (Roger), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Beaucaire.

M. Lambert (Jean), à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Il a été mis fin au detachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) de M. Deffis (André), officier de police, qui est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté en qualité de chef de poste de sécurité publique à Tonneins.

Par arrêté du 18 septembre 1958, M. Dareys (Gilbert), officier de police principal, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière de la Moselle à Metz, détaché à Thionville.

Par arrêtés du 22 septembre 1958, les officiers de police principaux et l'officier de police dont les noms suivent ont été mutés, dans l'intérêt du service:

M. Jean (Aimé), au service des renseignements généraux à Avesnes, détaché en qualité de chef de poste à Jeumont.

M. Raymond (Pierre), à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Toulot (Robert), au service de la sécurité publique à Tourcoing.

Par arrêté du 24 septembre 1958, pris en application de l'article 26, deuxième alinéa, du décret n° 55-754 du 25 mai 1955, l'honorariat dans le grade d'officier de police est conféré, à titre exceptionnel, à M. Neri (Alfred), officier de police adjoint de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 6 octobre 1958, les officiers de police dont les noms suivent ont été mutés, dans l'intérêt du service:

M. Amiot (André), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Avallon.

M. Duffet (Jean), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Pontarlier.

Par arrêtés du 8 octobre 1958, l'officier de police principal et l'officier de police dont les noms suivent ont été mutés, dans l'intérêt du service:

M. Giovanelli (François), en qualité de chef de poste de sécurité publique à Agde.

M. Ganivenq (Fernand), aux services de police à la Guadeloupe.

Par arrêté du 15 octobre 1958, M. Amiel (Jean), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 16 octobre 1958, la démission de M. Borniche (Roger), officier de police principal, est acceptée.

L'honorariat est conféré à M. Borniche.

Par arrêtés du 22 octobre 1958:

M. Mozziconacci (Laurent), officier de police, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière du département de l'Ain à Bellegarde.

M. Barreyre (Clément), officier de police principal, en congé de longue durée, par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré au service des renseignements généraux à Moulins.

Les officiers de police dont les noms suivent ont été mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946:

MM. Bonin (Raymond) (quatrième congé).
Saulnier (René) (premier congé).
Vielfaure (Robert) (deuxième congé).

Par arrêtés du 25 octobre 1958, les officiers de police dont les noms suivent ont été mutés dans l'intérêt du service:

M. Arrieu (Jean), au 5e secteur de la police de l'air à Toulouse, détaché à Tarbes.

M. Degeilh (Toussaint), au 5e secteur de la police de l'air à Toulouse, aérodrome de Perpignan-Llabanère.

Par arrêté du 30 octobre 1958, l'honorariat est conféré à M. Verges (François), officier de police principal, actuellement en retraite.

Par arrêté du 15 septembre 1958, M. Lagarrigue (Georges), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au secteur frontière de la Moselle à Metz, détaché à Sarreguemines.

Par arrêtés du 22 septembre 1958, les officiers de police adjoints dont les noms suivent ont été mutés dans l'intérêt du service:

M. Terraz (Paul), officier de police adjoint au secteur frontière du département de la Savoie à Modane.

M. Chambon (Gaston), officier de police adjoint au 9e secteur de la police de l'air à Marseille (aérodrome de Marseille-Marignane).

M. Dalmaz (Georges), officier de police adjoint au secteur frontière du département de la Moselle à Metz, détaché à Forbach.

Par arrêté du 25 septembre 1958, M. Sachan (Maurice), officier de police adjoint, en congé de longue durée par application de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré au service des renseignements généraux à Nîmes.

Par arrêté du 27 septembre 1958, M. Regnier (Jean-Marie), officier de police adjoint, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Troyes.

Par arrêtés du 3 octobre 1958, les officiers de police adjoints dont les noms suivent ont été mutés dans l'intérêt du service:

M. Severin (Louis), officier de police adjoint, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lemaire (Hilaire), officier de police adjoint, au service régional de police judiciaire à Paris.

Par arrêtés du 9 octobre 1958, l'honorariat est conféré à MM. Mas (François) et Nicolle (Jules), officiers de police adjoints de la sûreté nationale, actuellement retraités.

Par arrêtés du 16 octobre 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM. Muller (René), à compter du 2 janvier 1959.
Moutoir (Georges), à compter du 5 janvier 1959.
Remy (Robert), à compter du 2 février 1959.
Dehay (Emile), à compter du 10 février 1959.
Meniot (Pierre), à compter du 10 février 1959.
Richard (Marcel), à compter du 11 février 1959.
Bournot (Léon), à compter du 21 février 1959.
Ribaud (André), à compter du 1er mars 1959.
Martin (Alfred), à compter du 14 mars 1959.
Devaux (Bernard), à compter du 28 mars 1959.

Par arrêtés du 20 octobre 1958:

M. Gillet (Marcel), officier de police adjoint, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Les dispositions des arrêtés des 21 septembre 1944, 31 janvier 1945, 26 juillet 1946 et 11 octobre 1946 concernant M. Gervais (Georges), ancien secrétaire de police, sont rapportées à la suite de la décision du 14 juin 1957 du tribunal administratif de Lyon.

Par arrêté du 27 octobre 1958, M. Toulotte (Gérard), officier de police adjoint, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Chambéry, détaché à Saint-Jean-de-Maurienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1958: page 10020, au lieu de: « M. Dabis (Louis) », lire: « M. David (Louis), au service de la police de l'air à Orly ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1118 du 20 novembre 1958 portant ouverture et annulation de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958;

Vu le décret du 9 juin 1958 transférant à Dakar le chef-lieu du territoire du Sénégal;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 55.220.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 55.220.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	55.220

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel.	34-02	4.720
Services extérieurs du Trésor. — Matériel....	34-32	9.000
Loyers et indemnités de réquisition.....	34-91	14.000
Total pour les services financiers.....		27.720
France d'outre-mer.		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.....	41-95	27.500
Total général.....		55.220

Décret n° 58-1119 du 20 novembre 1958 étendant à certaines dépenses payables sans ordonnancement la procédure de vérification sur place par la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 46 à 49 de la loi du 10 mars 1925;

Vu les articles 20 à 24 de la loi du 31 mars 1926;

Vu les articles 23 et 24 de la loi du 30 juin 1928;

Vu l'article 140 de la loi du 16 avril 1930;

Vu le décret n° 54-142 du 8 février 1954 relatif au payement des dépenses imputables sur les crédits du chapitre « Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie » ouvert au budget du département des finances;

Vu le décret n° 55-1244 du 19 septembre 1955 relatif au payement de dépenses imputables sur les crédits du chapitre « Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires » ouvert au budget du département du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-31 du 13 janvier 1956 relatif au payement du pécule des anciens prisonniers de guerre;

Vu l'article 94 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité;

Vu le décret n° 57-662 du 29 mai 1957 relatif au payement de l'indemnité forfaitaire accordée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail;

Vu le décret n° 57-964 du 26 août 1957 relatif au payement des dépenses imputables sur les crédits du chapitre 44-90 : « Détaxe sur les carburants en faveur des touristes étrangers » ouvert au budget du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes);

Vu l'avis exprimé par la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — La procédure de vérification sur place par la cour des comptes instituée par les articles 46 et suivants de la loi du 10 mars 1925, complétés par les articles 20 à 24 de la loi du 31 mars 1926 et les articles 23 et 24 de la loi du 30 juin 1928, sera appliquée aux dépenses énumérées ci-après:

Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie;

Indemnités d'attente aux travailleurs licenciés des entreprises relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Sommes venues à échéance sur les titres de pécule établis au profit des anciens prisonniers de guerre;

Allocations supplémentaires versées aux infirmes aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale;

Sommes venues à échéance sur les titres émis pour le règlement des indemnités forfaitaires accordées aux réfractaires et personnes contraintes au travail;

Remboursement des chèques-essence délivrés aux touristes étrangers, imputables au chapitre « Détaxe sur les carburants en faveur des touristes étrangers ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 30;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 50 millions de francs,

Arrête:

Art. 1er. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 50 millions de francs applicable au chapitre 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943 ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Transfert de crédits.

Le président du conseil des ministres, le ministre du Sahara et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 24.477.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 24.477.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Pour le ministre du Sahara et par délégation
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

TABLEAU A. — *Crédits annulés.*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales	31-01	5.578
Indemnités et allocations diverses	31-02	6.005
Indemnités résidentielles	31-91	1.895
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.028
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Remboursement de frais	34-01	3.773
Matériel	34-02	3.383
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	1.060
Remboursement à diverses administrations	34-93	755
Total		24.477

TABLEAU B. — *Crédits ouverts.*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Ministère du Sahara.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	5.578
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	6.005
Indemnités résidentielles	31-91	1.895
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.028
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	3.773
Administration centrale. — Matériel	34-02	4.443
Remboursement à diverses administrations	34-93	755
Total		24.477

Conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité.

Par arrêté en date du 19 novembre 1958, a été nommé membre du conseil d'administration de l'Association française pour l'accroissement de la productivité, en qualité de représentant du ministre des finances et des affaires économiques:

M. Bernard Tibi, administrateur civil à la direction du Trésor, en remplacement de M. Saint-Geours, sous-directeur à la direction du Trésor, appelé à d'autres fonctions.

Commission du comité national de la productivité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1958: page 9664, 2e colonne, au lieu de: « M. Marcel Tibi », lire: « M. Bernard Tibi », au lieu de: « M. Gilbert Grosdemande », lire: « M. Gilbert Grosdemange ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 20 novembre 1958, Mme Bocher (Laure), secrétaire d'administration principal de 3e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché auprès de l'administration centrale de l'Algérie pour une période maximum de cinq ans, partant du 1er décembre 1957, en vue d'y exercer ses fonctions.

Caisse des dépôts et consignations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1958: page 9862, 8e ligne, au lieu de: « en qualité d'attaché d'administration centrale de 2e classe, 2e échelon », lire: « en qualité d'attaché d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon ».

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 18 novembre 1958, M. Lenz (Pierre), inspecteur hors classe du service du cadastre, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement marocain au titre de l'assistance technique.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté du 18 novembre 1958, pris en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents, une majoration d'ancienneté de 7 mois 9 jours est accordée à M. Jean-Pierre Doreau, commissaire expert économique.

Compte tenu de la majoration d'ancienneté de 7 mois 9 jours accordée à M. Jean-Pierre Doreau, l'intéressé est reclassé comme suit:

Commissaire expert économique du 3e échelon, à compter du 17 juillet 1955.

Expert économique d'Etat du 4e échelon, à compter du 17 juillet 1957.

Par arrêté en date du 20 novembre 1958 ,M. Jacques-Henri Bujard, inspecteur de l'économie nationale, titularisé dans ce grade, est radié du cadre des experts économiques d'Etat à compter du 28 juillet 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Ces textes sont publiés au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 20 novembre 1958 portant promotions dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 20 novembre 1958, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1958:

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe de réserve des poudres.

MM. les ingénieurs en chef militaires de 2e classe de réserve:

Domain (Louis-Marie-Georges-André), du laboratoire central des poudres.
Marteau (Paul), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
Pierquin (Henri-Joseph-Arsène), de la poudrerie nationale de Vonges.

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe de réserve des poudres.

M. l'ingénieur militaire principal de réserve Pean de Ponfilly (Raymond-Marie-Jacques), du laboratoire central des poudres.

Au grade d'ingénieur militaire principal de réserve des poudres.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe de réserve:

Rouvillois (Jean), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Potier (Léon-Eugène), de la poudrerie nationale du Ripault.
Barba (Pierre-Maurice-Ernest), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
Lostie de Kerhor (François), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe de réserve des poudres.

M. l'ingénieur militaire de 2e classe de réserve Cueilleron (Jean-Ferdinand), du centre d'études du Bouchet.

Au grade d'ingénieur chimiste principal de réserve du service des poudres.

MM. les ingénieurs chimistes de 1re classe de réserve:

Le Goff (Emile), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Durot (Albert-Ernest-Paul), de la poudrerie nationale de Vonges.
Levy (Robert-Salomon), du centre d'études du Bouchet.
Duroudier (Roger-Fernand-Marie), du centre d'études du Bouchet.

Au grade d'ingénieur chimiste de 1re classe de réserve du service des poudres.

MM. les ingénieurs chimistes de 2e classe de réserve:

Alquier (Charles), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Thonnelier (Antoine), de la poudrerie nationale de Sorgues.
Dupont (Paul), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
Sausse (Henri), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Delarue (Henri), du centre d'études du Bouchet.
Nicolas (Jean), de la poudrerie nationale de Bergerac.
De Pelet (Joseph), du centre d'études du Bouchet.
Monard (Charles), du centre d'études du Bouchet.
Gerber (Aimé), du centre d'études du Bouchet.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de poudrerie de réserve du service des poudres.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux de poudrerie de réserve:

Didelot (Georges), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Lehembre (Alphonse), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
Bonnerot (Georges), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Pradon (Lucien-Ernest), de la poudrerie nationale de Toulouse.
Lenotre (Robert), de la poudrerie nationale de Toulouse.
Coron (Henri), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
Didiée (Louis), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Janowski (Pierre), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie de réserve du service des poudres.

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux de poudrerie de réserve:

Deleplancque (Robert), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Habert (Louis), de la poudrerie nationale de Sorgues.
Lherme (Gabriel), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Dalaison (Léon), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Favris (Pierre), de la poudrerie nationale de Toulouse.
Caillaux (André), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry
Fauconnier (Pierre), du centre d'études du Bouchet.
Bottet (Eugène), de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix.
Lemouton (Emile), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Guillaume (Louis), de la poudrerie nationale de Sorgues.
Mercier (Raymond), du laboratoire central des poudres.
Soler (Jean), de la poudrerie nationale du Ripault.
Fivel-Demoret (Henri), de la poudrerie nationale de Bergerac.
Delage (Pierre-Serge), de la poudrerie nationale de Sorgues.

Au grade d'adjoint administratif en chef de réserve du service des poudres.

MM. les adjoints administratifs principaux de réserve:

Breton (Robert), du laboratoire central des poudres.
Eriot (Louis), du centre d'études du Bouchet.

Au grade d'adjoint administratif principal de réserve du service des poudres.

MM. les adjoints administratifs de 1re classe de réserve:

Monnot (Léon), de la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
Fave (Jean), de la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
Dubreuil (Robert), du laboratoire central des poudres.
Favereau (Roger), du laboratoire central des poudres.

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe de réserve du service des poudres.

MM. les adjoints administratifs de 2e classe de réserve:

Gobert (Alfred), de la poudrerie nationale d'Esquerdes.
Clabaux (Germain), de la poudrerie nationale d'Esquerdes.

Décret du 20 novembre 1958 portant promotions dans les cadres de réserve du service des poudres (avancement automatique).

Par décret en date du 20 novembre 1958, sont promus :

Au grade d'ingénieur chimiste de 2e classe de réserve du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er mars 1958.)

M. l'ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres Tracez (Jean).

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Les ingénieurs chimistes de 3e classe de réserve du service des poudres:

MM. Beghin (Jacques), Aumont (Didier), Pintiaux (Michel), Ruaud (Michel), Schwander (Jacques), Forestier (François), Bruhat (Jacques), Muxart (Roland), Lung-Mestrezat (Michel), Guillaumin (René), Kandel (Roger).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

M. l'ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres Ferrand (Robert).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1958.)

M. l'ingénieur chimiste de 3e classe de réserve du service des poudres Becanne (Robert).

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie de réserve.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1958.)

Les ingénieurs de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve:

MM. di Tullio (Maurice-René), Leclerc (Edouard), Dubron (Emile), Auget (André), Girault (Louis), di Tullio (Jean), Luche (Camille), Chiesa (André), Roynette (André), Delafosse (Maurice).

Décret du 20 novembre 1958 portant admission d'un ingénieur chimiste en chef du service des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 20 novembre 1958, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 25 novembre 1958:

Avec le grade d'ingénieur chimiste en chef du service des poudres.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. l'ingénieur chimiste en chef du service des poudres Thomas (Maurice-Gaston), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 20 novembre 1958 plaçant un contrôleur de l'administration de l'armée dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 20 novembre 1958, M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Sellon (Georges-Pierre) est placé, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1958 et pour une durée de six mois, dans la position de disponibilité prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834.

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1958: page 9044, au lieu de: « Settipani (Antoine-Raffaèle), X. 66977 », lire: « Settipani (Antonin), X. 66977 ». (Le reste sans changement.)

Commissions administratives paritaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre d'Etat, le ministre des armées, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 54-107 du 25 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels titulaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 août 1955 portant institution de commissions administratives paritaires à la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 23 août 1955 portant institution de commissions administratives paritaires à la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont remplacés par les suivants:

« *Art.* 1er. — Il est institué à la caisse nationale militaire de sécurité sociale six commissions administratives paritaires compétentes, respectivement, à l'égard des personnels ci-après désignés:

« Commission n° 1. — Chefs de bureau et chefs de centre.

« Commission n° 2. — Rédacteurs administratifs.

« Commission n° 3. — Chefs de groupe, adjoints administratifs, secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes de l'administration centrale.

« Commission n° 4. — Commis et sténodactylographes des services extérieurs.

« Commission n° 5. — Agents de bureau de l'administration centrale.

« Commission n° 6. — Agents de bureau des services extérieurs.

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

GRADES REPRÉSENTÉS	REPRÉSENTANTS de l'administration.		REPRÉSENTANTS du personnel.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Commission administrative paritaire n° 1.				
Chefs de bureau	5	5	1	1
Chefs de centre de classe exceptionnelle			1	1
Chefs de centre de 1re classe			1	1
Chefs de centre de 2e classe			2	2
Commission administrative paritaire n° 2.				
Rédacteurs administratifs de classe exceptionnelle	6	6	2	2
Rédacteurs administratifs de 1re classe			2	2
Rédacteurs administratifs de 2e classe			2	2
Commission administrative paritaire n° 3.				
Chefs de groupe	4	4	1	1
Adjoints administratifs			2	2
Secrétaires sténodactylographes et sténodactylographes			1	1
Commission administrative paritaire n° 4.				
Commis	3	3	2	2
Sténodactylographes			1	1
Commission administrative paritaire n° 5.				
Agents de bureau	2	2	2	2
Commission administrative paritaire n° 6.				
Agents de bureau	2	2	2	2

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1958.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation:

L'adjoint au directeur des services législatifs et administratifs,

JALLUT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

R. MATHEY.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la sécurité sociale,

JACQUES DOUBLET.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

Pour le directeur de la fonction publique empêché:

Le sous-directeur,

ROBERT LETROU.

Désignation de commissaires du Gouvernement auprès de certaines sociétés industrielles.

Par arrêté du 14 novembre 1958, l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1956 modifié portant désignation de commissaires du Gouvernement auprès de certaines sociétés industrielles est à nouveau modifié comme suit:

Remplacer: « M. le contrôleur général de l'administration de la marine Renoud-Lyat » par: « M. le contrôleur général de l'administration de la marine Guillon ».

Ecole du commissariat de l'air.

Par arrêté du 6 novembre 1958:

La démission du candidat indiqué ci-après, admis par arrêté du 10 octobre 1958, article 2, est acceptée:

13 Douenel (Hervé).

L'effectif de la promotion à admettre à l'école du commissariat de l'air à la suite du concours de 1958, fixé à dix par arrêté du 10 octobre 1958, article 1er, est ramené à neuf élèves commissaires.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 10 novembre 1958, M. le lieutenant Launay (Louis) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement central du commissariat de l'air n° 798, à Ris-Orangis, à compter du 1er novembre 1958, en remplacement de l'adjudant-chef Gaillard (Félix).

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 7 novembre 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Arme.

1re RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions d'Orléans.

M. le colonel Colin (Jacques-Edmond-Armand), du groupe de liaison du commandement des éléments F. F. A. de la 5e D. B.

9e RÉGION MILITAIRE

Groupe de subdivisions de Nice.

M. le chef de bataillon Guidetti (Jean-Charles), en disponibilité à la C. A. R. 9.

Par décision ministérielle en date du 13 novembre 1958, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres dans l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

M. l'intendant militaire de 2e classe Gayan (Jean-Baptiste-Auguste-Théophile), provenant des troupes d'outre-mer.

Bureaux de l'intendance.

M. le lieutenant-colonel d'administration Comparetti (Toussaint), provenant des troupes d'outre-mer.

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté du 8 novembre 1958, les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, par ordre de classement, en qualité d'élève titulaire, à la suite du concours d'admission ouvert en 1958:

a) Elèves titulaires français.

Caubel (Jacques), Boudaille (Jean), Decouflet (Jean), Jarry (Claude), Carre (Claude), Frouard (Jean-Pierre), Houmeau (Jean-Claude), Simon (Bernard), Kreichgauer (Jean-Bernard), Arabeyre (Jean-Pierre), Père (Jean), Conche (Jean), Pujol (Gilbert), Ernoult (René), Gay (Jean), Pelagatti (Claude), Renault (Jean-Paul), Schieb (Maurice), Dubertret (François), Calvaire (Marcel), Lanel (Pierre), Jahier (Pierre), Lévy-Petit (Jean-Pierre), Durand (Jacques), Faugeras (Paul-Etienne), Carton (Charles), Breysach (Jacques), Flavin (Jacques), Frenkel (Jean), Pichon (Alain), Bailly (Michel), Gorodiche (Nicolas), Dorlhac (Jean-Pierre), Bourgeois (Jacques), François (Jérôme), Krystal (Georges), Denizot (Pierre), Ildefonse (Gérard), Messeri (Moïse, dit Maurice), Jazede (François), Pujes (Jean-Pierre), Guérin (Michel), Blum (Guy), Kirszenblat (Albert), Lieutaud (Jean), Stoltz (Claude), Bellois (Serge), Perrin (Jean-Paul), Saillour (Martial), Mentre (François), Thibault (Jean-Jacques), Bankir (Jacques), Thiaville (Jean-Marie), Costa (Daniel), Marvaud (Philippe), Bataille (Jean), Couat (Jacques), Serfaty (Michel).

b) Elèves titulaires étrangers.

Néant.

En remplacement des élèves ci-après qui ont démissionné ou se sont désistés:

a) Elèves titulaires français.

Fautrier (Paul), Goulaouic (Charles), Duley (Bernard), Hannotiaux (Daniel), Flichy (Bruno), Obertin (Anne-Marie), Baron (Paul), Metzger (Pierre), Ruault (Jean), Blazy (Maurice), Michel (Henri), Ailleret (Jean-Claude), Leclercq (Roger), Pistre (Robert), Leca (Paul), Jamin (Pierre), Picot (Claude), Bloch (Raymond), Dufey (Pierre), Boudoul (Jacques), Brieu (Pierre), Grison (Bruno), Ordinaire (François), Poublan (Alain), Treister (Richard), Boiron (Jean-Paul), Forgerit (Jean-Pierre), Courbis (Raymond), Grandin (Georges), Guillerme (René), Milleron (Jean-Claude), Demesse (Louis-Paul), Teitgen (Gaston), Ciolina (François), Montane (Jean), Lespinard (Georges), Toulouse (Gérard), Chone (Bernard), Bobtcheff (Michel), Tchurukdichian (Serge), Temenides (Michel), Allehaut (Philippe), Fritz (Pierre), Antoine (Michel-Pierre), Chovet (Daniel), Delcroix (Hubert), Le François (Jean-Loup), Mac Leod (Alain), Rosengard (Alex), Boisseau (Jean-Pierre), Sindzingre (Michel), Collin (Bernard), Pirion (Alain), Emsellem (Yves), Schlosser (François), Albouy (Jean), Gatesoupe (Michel), Viche (Jean-Claude).

b) Elèves titulaires étrangers.

Lupis (Claude), Vokhac Khoan, El Beji Mustapha, Benchekroun Abdellaziz, Zarpas (Nicolas), Tran Quoc Ki, Tran Tuc Vi, Nguyen Huy-Hiet, Nguyen Quang Tien, Kabbaj Mohammed, Luong Minh Phong.

Par ce même arrêté, les ingénieurs diplômés des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers Bernier (Paul) (médaillé d'argent) et Souche (Gérard) (médaillé d'argent) ont été admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique en deuxième année d'études, en qualité d'élève titulaire français.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant promotions, nominations dans l'ordre des Palmes académiques et modifiant les dispositions d'un précédent décret.

Arrêté du 27 octobre 1958 portant nomination dans l'ordre des Arts et des Lettres.

Ces textes sont publiés au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Echelonnement indiciaire des sous-intendants et des économes des services économiques dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables à compter du 1er janvier 1957 aux emplois de sous-intendant et d'économe des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES	CLASSES et échelons.	INDICES BRUTS	INDICES NETS
Sous-intendant ..	8e échelon.....	560	430
	7e échelon.....	530	410
	6e échelon.....	485	380
	5e échelon.....	445	350
	4e échelon.....	415	330
	3e échelon.....	380	305
	2e échelon.....	340	280
	1er échelon.....	300	250
	Stagiaire	265	225
Econome	6e échelon.....	560	430
	5e échelon.....	530	410
	4e échelon.....	485	380
	3e échelon.....	445	350
	2e échelon.....	405	325
	1er échelon.....	370	300
	2e transitoire....	335	275
	1re transitoire....	300	250

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Echelonnements indiciaires des vérificateurs et ingénieurs des installations mécaniques et électriques de la direction de l'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 53-529 du 28 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents du service des installations mécaniques de la direction de l'architecture;

Vu les décrets n° 57-177 du 16 février 1957 modifié et n° 58-141 du 13 février 1958 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de vérificateur des installations mécaniques à la direction de l'architecture est fixé ainsi qu'il suit:

	Indices. Net.	Indices. Brut.
1er échelon.....	185	210
2e échelon.....	200	230
3e échelon.....	220	255
4e échelon.....	240	285
5e échelon.....	260	315
6e échelon.....	280	340
7e échelon.....	300	370
8e échelon.....	320	400
9e échelon.....	340	430
10e échelon.....	360	455

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'ingénieur des installations mécaniques à la direction de l'architecture est fixé ainsi qu'il suit:

	Indices. Net.	Indices. Brut.
1er échelon.....	225	265
2e échelon.....	250	300
3e échelon.....	275	335
4e échelon.....	300	370
5e échelon.....	330	415
6e échelon.....	360	455
7e échelon.....	390	500
8e échelon.....	410	530
9e échelon.....	430	560

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 5 novembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

Vu le décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 relatif à l'organisation du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires;

Vu l'arrêté du 26 avril 1946 créant un comité d'accueil aux étudiants étrangers boursiers du Gouvernement français;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires du 12 juin 1958, approuvée par décision ministérielle en date du 8 août 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'accueil des étudiants étrangers est confié au centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 2. — Le conseil d'administration du centre national constituera, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 57-50 du 19 janvier 1957, une sous-commission spécialisée chargée d'orienter et de suivre l'action du centre national dans ce domaine.

Cette sous-commission comprendra, à titre d'experts permanents, le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères, le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer et le directeur de l'office des universités ou leurs représentants.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale pris en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 fixant la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants précisera la structure des services chargés de l'accueil aux étudiants étrangers.

Art. 4. — L'arrêté du 26 avril 1946 créant un comité d'accueil des étudiants étrangers, boursiers du Gouvernement français, est abrogé.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

JEAN BERTHOIN.

Institution d'une commission administrative paritaire départementale des agents de service des établissements d'enseignement du second degré de la Réunion.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 50-499 du 5 mai 1950 portant statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat;

Vu le décret n° 57-398 du 26 mars 1957 autorisant les recteurs des académies d'Aix et Bordeaux à déléguer leur signature aux vice-recteurs pour certains actes concernant le personnel de service du second degré;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 1957 du recteur de l'académie d'Aix déléguant sa signature au vice-recteur à la Réunion pour les actes concernant les agents de service du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du vice-recteur à la Réunion une commission administrative paritaire départementale des agents de service des établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat.

Art. 2. — Les représentants de l'administration et du personnel sont répartis conformément au tableau ci-après:

	Titulaires.	Suppléants.
Représentants de l'administration:	—	—
Le vice-recteur, président (ou un inspecteur primaire)	1	1
Le proviseur (ou le censeur)	1	1
L'intendante (ou la dame censeur)	1	1
Représentants du personnel:		
Personnel soignant et agents spécialistes de 1re catégorie et de 2e catégorie	1	1
Agents spécialistes de 3e catégorie et agents de bureau dactylographes	1	1
Agents non spécialistes	1	1

Art. 3. — La commission administrative paritaire départementale ainsi constituée se substitue à celle actuellement existante. Ses réunions se tiendront au siège du vice-rectorat.

Art. 4. — Les représentants de l'administration sont désignés par le recteur de l'académie d'Aix.

Art. 5. — Les représentants du personnel sont élus au moyen du vote par correspondance.

Au jour fixé pour le scrutin, chaque électeur insère son bulletin dans une enveloppe qu'il cachette et la place dans un second pli portant au verso sa signature, son nom, son grade et la mention « Election à la commission départementale des agents du second degré ».

Ce pli est adressé par envoi postal recommandé au vice-recteur, qui en accusera réception.

Toutefois, les fonctionnaires qui le désirent pourront remettre eux-mêmes leur pli aux services du vice-rectorat.

Art. 6. — En vue du dépouillement de ces élections, un bureau sera constitué au siège du vice-rectorat.

Le président et le secrétaire en sont désignés par le vice-recteur.

Le dépouillement a lieu un jour franc après la date du scrutin.

Il sera établi un procès-verbal des opérations.

Les résultats du scrutin sont transmis, sous pli recommandé, au recteur de l'académie d'Aix avec un double du procès-verbal dont l'original est conservé au vice-rectorat.

Les plis parvenus au vice-rectorat après le dépouillement seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date de leur réception.

Art. 7. — La commission administrative paritaire départementale est définitivement constituée par arrêté du recteur de l'académie d'Aix.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Institution d'une commission administrative paritaire interdépartementale des agents de service des établissements d'enseignement du second degré de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le ministre d'Etat et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 50-499 du 5 mai 1950 portant statut particulier des agents de service des établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat;

Vu le décret n° 57-398 du 26 mars 1957 autorisant les recteurs des académies d'Aix et Bordeaux à déléguer leur signature aux vice-recteurs pour certains actes concernant le personnel de service du second degré;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 1957 du recteur de l'académie de Bordeaux déléguant sa signature aux vice-recteurs de Guadeloupe, Guyane et Martinique pour les actes concernant les agents de service du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des vice-recteurs en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, une commission administrative paritaire interdépartementale des agents de service des établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat.

Art. 2. — Les représentants de l'administration et du personnel sont répartis conformément au tableau ci-après:

	Titulaires.	Suppléants.
Représentants de l'administration:	—	—
Un vice-recteur, président	1	1
Un proviseur ou une directrice	1	1
Un censeur ou une dame censeur	1	1
Un intendant ou une intendante	1	1
Représentants du personnel:		
Personnel soignant et agents spécialistes de 1re catégorie	1	1
Agents spécialistes de 2e catégorie	1	1
Agents spécialistes de 3e catégorie et agents de bureau dactylographes	1	1
Agents non spécialistes	1	1

Art. 3. — La commission administrative paritaire interdépartementale se substitue aux commissions départementales existantes. Ses réunions se tiendront toujours au siège du vice-recteur, président en titre.

Art. 4. — Les représentants de l'administration sont désignés par le recteur de l'académie de Bordeaux.

Art. 5. — Les représentants du personnel sont élus au moyen du vote par correspondance.

Au jour fixé pour le scrutin, chaque électeur insère son bulletin dans une enveloppe, qu'il cachette et place dans un second pli portant au verso sa signature, son nom, son grade et la mention « Election à la commission interdépartementale des agents du second degré ».

Ce pli est adressé par envoi postal recommandé au vice-recteur du département, qui en accusera réception.

Toutefois, les agents en fonction au chef-lieu du département pourront remettre eux-mêmes leur pli aux services du vice-rectorat.

Art. 6. — En vue du dépouillement de ces élections, un bureau départemental sera constitué au siège de chaque vice-rectorat, et un bureau central au siège de l'académie.

Le président et le secrétaire sont désignés, pour les bureaux de dépouillement départementaux, par le vice-recteur et, pour le bureau central, par le recteur de l'académie de Bordeaux.

Le dépouillement partiel (dans chaque département) a lieu deux jours francs après la date du scrutin.

Il sera établi un procès-verbal des opérations.

Les résultats du scrutin sont transmis, sous pli recommandé, au recteur de l'académie de Bordeaux avec un double du procès-verbal dont l'original est conservé au vice-rectorat.

Les plis parvenus au vice-rectorat après le dépouillement seront renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date de leur réception.

Le dépouillement général est opéré par le bureau central dès réception des résultats partiels de chacun des trois départements.

Il est établi également un procès-verbal et les résultats globaux des élections sont communiqués aussitôt aux trois vice-recteurs.

Art. 7. — La commission administrative paritaire interdépartementale est définitivement constituée par arrêté du recteur de l'académie de Bordeaux.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Saint-Quentin (Aisne).

Par arrêté du 19 novembre 1958, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la ville de Saint-Quentin (Aisne) en vue de l'installation d'une école nationale d'enseignement technique.

Ladite offre de concours consiste en la cession d'un terrain d'une superficie de 11 hectares, sis à Saint-Quentin, cadastré section B, sous les numéros 616 p, 617 p, 618 p, 619 p, 620 p, 623 p, 623 *bis* p, 624, 626, 627 p, 628 p, 630 p, 653 p, 654 p, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664 p, tel au surplus qu'il est représenté entouré d'un trait bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

Désignation d'architectes coordonnateurs pour la mise en œuvre du plan d'équipement scolaire, universitaire et sportif.

Par arrêté du 12 novembre 1958, sont désignés comme architectes coordonnateurs:

MM.
Abraham (Pol), architecte en chef des bâtiments civils.
Arretche, architecte en chef des bâtiments civils.
Barge (Guy), architecte D. P. L. G.
Benoit (J.), architecte D. P. L. G.
Demaret, architecte en chef des bâtiments civils.
Dhuit, architecte en chef des bâtiments civils.
Ducoux, architecte en chef des bâtiments civils.
Dureuil, architecte en chef des bâtiments civils.
Egger, architecte en chef des bâtiments civils.
Genard, architecte D. P. L. G.
Herr, architecte D. P. L. G.
Hummel, architecte en chef des bâtiments civils.
Jouven, architecte en chef des monuments historiques.
Le Meme, architecte en chef des bâtiments civils.
Montagne, architecte en chef des bâtiments civils.
Monnet (Bertrand), architecte en chef des monuments historiques.
Noviant, architecte en chef des bâtiments civils.
Papet, architecte D. P. L. G.
Sainsaulieu, architecte en chef des bâtiments civils.
Schmitz, architecte en chef des bâtiments civils.
Tourry, architecte en chef des bâtiments civils.
Vivien, architecte en chef des bâtiments civils.
Warnery, architecte en chef des bâtiments civils.

Le groupe d'opérations confié à chacun des architectes coordonnateurs désignés ci-dessus sera, sur proposition du directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, fixé par décision ministérielle.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 18 novembre 1958, M. Chabrier (René), professeur certifié de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de directeur du centre régional du bureau universitaire de statistique de Lyon.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Citron (Pierre), professeur agrégé de lettres, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Giraud (Jean), professeur agrégé au lycée de Metz, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement technique.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Salles (Francisque), professeur d'école nationale d'ingénieurs arts et métiers, 6e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur général de l'institut national des sciences appliquées de Lyon en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national des sciences appliquées pour une période de cinq années, à compter du 16 juin 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 20 novembre 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Mirambeau », à la Compagnie d'exploration pétrolière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 28 juillet 1957 par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements de la Charente-Maritime et de la Gironde;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu la demande partiellement concurrente présentée par la Société anonyme des pétroles du Centre-Ouest le 21 octobre 1957;

Vu les rapports et avis de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux en date du 19 novembre 1957;

Vu l'avis du préfet de la Charente-Maritime en date du 29 novembre 1957;

Vu l'avis du préfet de la Gironde en date du 28 novembre 1957;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte en date du 11 décembre 1957 relative à la zone marine comprise dans le périmètre sollicité;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie d'exploration pétrolière un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Mirambeau », portant sur une superficie totale de 1.530 kilomètres carrés environ, intéressant les départements de la Charente-Maritime et de la Gironde et comprenant une zone marine de 588 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, constitué par le rivage de l'océan Atlantique, entre les points A et M, et par la ligne brisée A B C D E F G H I J K L M dont les sommets sont ci-dessous définis:

Sommet A. — Intersection du rivage de l'océan Atlantique avec la droite joignant le phare de la pointe de Grave et le clocher de Cartelègue.

Sommet B. — Intersection de la droite ci-dessus définie avec la droite joignant le clocher de Saint-Seurin de Cadourne au clocher de Léoville.

Sommet C. — Intersection de la droite ci-dessus définie avec la droite joignant le clocher de Marennes au clocher de Montpon-sur-l'Isle.

Sommet D. — Intersection de la droite ci-dessus définie avec le parallèle 50 gr 40' Nord.

Sommet E. — Intersection du parallèle 3 gr Ouest avec le parallèle 50 gr 40' Nord.

Sommet F. — Intersection du parallèle 50 gr 60' Nord avec le méridien 3 gr Ouest.

Sommet G. — Intersection de la ligne joignant le clocher de l'église de Marignac et le clocher de l'église de Pont-l'Abbé avec le parallèle 50 gr 60' Nord.

Sommet H. — Clocher de Marignac.

Sommet I. — Intersection de la droite joignant le clocher de l'église de Marennes à celui de Montpon-sur-l'Isle et de la droite joignant le clocher de l'église de Marignac à celui de l'église de Bois.

Sommet J. — Intersection du parallèle 50 gr 70' Nord avec la droite joignant le clocher de l'église de Marennes à celui de Montpon-sur-l'Isle.

Sommet K. — Intersection du parallèle 50 gr 70' Nord et du méridien 4 gr Ouest.

Sommet L. — Intersection du méridien 4 gr et du parallèle 50 gr 50' Nord.

Sommet M. — Intersection du rivage de l'océan Atlantique avec le parallèle 50 gr 50' Nord.

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 500 millions de francs au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique, publié au Bulletin mensuel de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (185 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — Les autorisations que le titulaire du présent permis devra éventuellement obtenir pour son activité dans la zone maritime située à l'intérieur du périmètre défini par l'article 2 ci-dessus ne sont pas préjugées par le présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins des préfets de la Charente-Maritime et de la Gironde et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Prorogation de la validité d'un permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du 17 novembre 1958, a été prorogée jusqu'au 3 avril 1963 la validité du permis d'exploitation de mines d'anthracite portant sur le territoire des communes des Chapelles et de Bellentre, arrondissement d'Albertville (Savoie), accordé à la Société des mines de Montgirod par arrêté ministériel du 25 mars 1948 et prolongé par les arrêtés ministériels des 8 juin 1951 et 20 juillet 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 novembre 1958 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Cher à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 19 avril 1958 de la chambre départementale d'agriculture du Cher;

Vu l'avis du 27 octobre 1958 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Cher est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du département du Cher un emprunt de 2.100.000 F au taux annuel d'intérêt de 5 p. 100, remboursable en cinq ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire d'un immeuble sis à Angers pour l'installation de ses services.

Par arrêté du 3 novembre 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, l'acquisition par ladite chambre, au besoin par voie d'expropriation, d'un immeuble sis à Angers, 22, rue Béclard.

L'expropriation, qui serait éventuellement rendue nécessaire par la présente déclaration d'utilité publique, devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le décret du 12 mai 1958 est abrogé.

Vacance d'un poste d'inspecteur général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 58-369 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement des inspecteurs généraux de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclaré vacant un poste d'inspecteur général de l'agriculture.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires réunissant les conditions de titres et d'âge fixées par le décret susvisé du 3 avril 1958.

Art. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de l'agriculture (service de l'administration générale et du personnel, 2e bureau, 78, rue de Varenne, Paris [7e]), avant le 12 décembre, dernier délai.

Art. 4. — Le chef de service de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

ROGER HOUDET.

Comité primaire de gestion « Organisation du stockage professionnel des filasses de lin »

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu la décision n° 57-63, complétée par la décision n° 58-40, relative à l'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole sur le marché du lin (Organisation du stockage professionnel des filasses de lin);

Vu l'arrêté du 12 mai 1958 relatif au comité primaire de gestion « Organisation du stockage professionnel des filasses de lin »;

Sur le rapport du directeur général de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un comité primaire de gestion « Organisation du stockage professionnel des filasses de lin ».

Art. 2. — Ce comité a pour objet d'assister le ministre de l'agriculture dans l'utilisation des crédits du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole affectés à l'organisation du stockage professionnel des filasses de lin.

Art. 3. — Le comité comprend:

Le directeur général de l'agriculture ou son représentant;

Le chef du service des échanges et marchés agricoles ou son représentant;

Le chef du service des améliorations agricoles ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques du haut commissariat à l'économie nationale et au commerce extérieur ou son représentant;

Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales du haut commissariat à l'économie nationale et au commerce extérieur ou son représentant;

Le directeur des relations économiques extérieures du haut commissariat à l'économie nationale et au commerce extérieur ou son représentant;

Le directeur des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

Deux représentants des producteurs de lins à fibres, deux représentants des teilleurs agricoles, trois représentants des teilleurs industriels, désignés par le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Peuvent également prendre part, à titre consultatif, aux travaux du comité trois experts désignés par la société professionnelle Comptoir des filasses de lin françaises.

Le comité pourra entendre toute personne qualifiée, à titre d'information, pour les questions intéressant l'organisation du stockage des filasses de lin.

Art. 5. — Le secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ou son représentant;

Le contrôleur d'Etat du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ou son représentant;

Le contrôleur d'Etat du Comptoir des filasses de lin françaises ou son représentant;

Le commissaire du Gouvernement auprès du Comptoir des filasses de lin françaises ou son représentant;

Le président directeur général ou le directeur technique du Comptoir des filasses de lin françaises,

assisteront de plein droit aux séances avec voix consultative.

Art. 6. — Le comité est présidé par le directeur général de l'agriculture ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le bureau compétent de la sous-direction des marchés intérieurs du ministère de l'agriculture.

Art. 7. — L'arrêté du 12 mai 1958 portant institution et composition du comité primaire de gestion Organisation du sotckage professionnel des filasses de lin est abrogé.

Art. 8. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,
MAX FLÉCHET.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Par arrêté du 22 novembre 1958:

Sont désignés en tant que représentants des organisations professionnelles du comité primaire de gestion « Organisation du stockage professionnel des filasses de lin »:

Au titre des teilleurs industriels.

M. Paul Grespel; suppléant: M. Maurice Vannelle.
M. Paul Darras; suppléant: M. Michel Fossaert.
M. Marcel Guettier; suppléant: M. Benoit Duquesne.

Au titre de la fédération du teillage coopératif agricole.

M. Marcel Lebreton; suppléant: M. Billaux.
M. Georges Chedru; suppléant: M. Allicot.

Au titre des producteurs de lins à fibres.

M. Charles du Fretay; suppléant: M. René Pluvinage.
M. Léopold Deprez; suppléant: M. Germain Dubrulle.

Les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1958 portant nomination des membres du comité de gestion « Organisation du stockage professionnel des filasses de lin » sont abrogées.

Circulaire du 4 novembre 1958 relative à l'emploi des liants en charcuterie.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs, inspecteurs adjoints et agents de la répression des fraudes, et à Messieurs les directeurs de laboratoires et laboratoires agréés.

L'article 8 du décret du 15 avril 1912 règle les conditions d'emploi de l'amidon dans les produits de la charcuterie définis par ce règlement.

C'est ainsi que dans les terrines, pâtés et galantines, boudin blanc, pâtés de foie et préparations contenant du foie pilé d'oie ou de canard, l'addition d'amidon est autorisée, dans la limite de 5 p. 100, sans qu'il soit imposé de porter cette addition à la connaissance de l'acheteur.

Par contre, au-dessus de cette limite pour lesdites préparations, et en quelque proportion que ce soit pour d'autres préparations (andouilles, andouillettes, boudin noir, fromage de tête, hure, chair à saucisses, farce, saucisses, saucissons, cervelas, foie gras, terrines de fois gras et pâté de foie gras), l'addition d'amidon doit être annoncée par la mention « amylacé », « fécule ».

En outre, dans tous les cas où l'incorporation d'amidon est supérieure à 10 p. 100, il doit être fait mention de la proportion d'amidon ajouté.

Des produits autres que l'amidon qui peuvent servir de liants sont apparus postérieurement au décret de 1912 précité. En attendant une modification de ce texte, il n'y a pas lieu de s'opposer à l'utilisation d'alginates, de carraghénates et de poudre de graines de caroube sur la base des équivalences de 0,5 gramme d'alginates ou de 0,5 gramme de carraghénates ou de 1 gramme de poudre de graines de caroube pour 5 grammes d'amidon, sous la réserve que les quantités mises en œuvre de ces nouveaux liants, mélangés ou non entre eux et abstraction faite de l'amidon, ne puissent dépasser l'équivalence de 5 grammes d'amidon pour cent.

En règle générale, l'addition de ces nouveaux produits devra être annoncée par une mention telle que: alginé, gélosé, gélifié, etc., et, en cas d'emploi simultané d'amidon et des nouveaux produits, par une double mention. Toutefois, pour les préparations comprises dans la rubrique où sont inscrits les pâtés, il reste entendu qu'aucune mention n'est exigible si les quantités des liants en cause ou des mélanges de ces liants avec de l'amidon ne dépassent pas l'équivalence de 5 grammes d'amidon pour cent.

Les alginates utilisés doivent répondre aux spécifications établies par l'arrêté du 28 mars 1950 (*Journal officiel* du 6 avril 1950).

Les carraghénates doivent être des extraits purs de lichen carragheen ayant les caractéristiques ci-après: humidité maximum de 15 p. 100, teneur en insolubles maximum de 0,5 p. 100, absence d'iode, d'arsenic et de métaux lourds, absence de tout conservateur, teneur en cendres maximum de 3,4 p. 100, présentation sous forme de poudre beige clair, insipide, douée de pouvoir gonflant et agglutinant.

La poudre de graines de caroube doit être le résultat du broyage de l'endosperme des graines de caroube, préalablement débarrassées du tégument et du germe; elle doit titrer au maximum 15 p. 100 d'humidité et au plus 1,2 de cendres, être de couleur blanche ou blanc crème, inodore, douée de pouvoir gonflant et agglutinant.

ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 octobre 1958 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ce texte est publié au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 20 novembre 1958 portant admissions à la retraite et radiation des cadres (administrateurs).

Par décret en date du 20 novembre 1958, M. Duburch (Jean-Marie-François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, pour compter du 1er décembre 1958.

Par décret en date du 20 novembre 1958, M. Holderer (Pierre-Maurice), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 10 décembre 1958.

Par décret en date du 20 novembre 1958, M. Magendie (Louis), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite au titre de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par décret en date du 20 novembre 1958, M. Renault (Jean), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, titularisé dans le grade de sous-préfet de Palikao, est radié du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, pour compter du 28 août 1958.

Décret du 20 novembre 1958 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 20 novembre 1958, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la mise en disponibilité accordée à M. Appia, magistrat du 5e grade, 4e échelon, par le décret du 29 juillet 1958, est renouvelée pour un an, à compter du 26 août 1958.

Comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 18 novembre 1958, est rapporté, pour cause de double emploi, l'arrêté du 1er octobre 1958 portant modification de l'arrêté du 27 février 1952 sur les comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Commission administrative paritaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 novembre 1958, a été constatée l'élection, en qualité de représentant du personnel à la commission administrative paritaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, et pour une période de trois ans qui prendra fin le 21 octobre 1961:

Les chiffreurs en chef: M. de Closmadeuc, titulaire, et M. Banquet (Henri), représentant.

Les chiffreurs principaux: M. Pithioud, titulaire, et M. Risse, représentant.

Les premiers chiffreurs: Mme Mignon, titulaire, et Mme Gilmaire, représentant.

Les chiffreurs: M. Lormant, titulaire, et Mme Degraeve, représentant; M. Dubois, titulaire, et Mlle Colani (Lucienne), représentant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 novembre 1958, les représentants titulaires de l'administration autres que le président de droit à la commission administrative paritaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer et leurs suppléants respectifs ont été désignés comme suit pour la période de trois ans, qui prendra fin le 21 octobre 1961:

Titulaires.	Suppléants.
M. Bargues, directeur du contrôle.	L'inspecteur de la France d'outre-mer chargé du timbre, de la direction du personnel.
M. Duffner, chef du service du chiffre.	M. Blancsube (Guy), chiffreur principal de 3e classe.
M. Gagnon, administrateur en chef de classe exceptionnelle.	M. Mealin, administrateur en chef de classe exceptionnelle.
M. Giroux, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.	M. de Lapasse, administrateur en chef de classe exceptionnelle.

En cas d'empêchement du directeur du personnel et des affaires administratives, président de droit, le directeur du personnel et des affaires administratives est suppléé par M. Monjauze, sous-directeur du personnel.

La présidence est déléguée de plein droit dans les conditions déterminées par l'article 25 du décret du 24 juillet 1947.

Agriculture.

Tableau d'avancement du corps des ingénieurs d'agriculture pour l'année 1958

Pour le grade d'inspecteur général, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1958.)

1 MM. Rogier (Mathieu).
2 Larroque (Pierre).
3 Lagarde (Marcel).
4 MM. Viguier (Pierre).
5 Clerin (Robert).
6 Guilloteau (Jean).

Promotions

Par arrêté du 7 novembre 1958, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs d'agriculture dont les noms suivent:

A l'emploi d'inspecteur général, 1er échelon, et titularisés dans ce grade.

MM.

Rogier (Mathieu), 1er janvier 1958. — Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 26 jours.
Larroque (Pierre), 1er janvier 1958. — Rappels pour services militaires conservés: 4 mois 7 jours.
Lagarde (Marcel), 1er janvier 1958. — Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 29 jours.
Viguier (Pierre), 1er janvier 1958. — Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 8 jours.
Clérin (Robert), 1er janvier 1958.

Tableau d'avancement du corps des ingénieurs d'agriculture pour l'année 1958

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

MM.

1 Bisson (Robert), à compter du 1er janvier 1958.
2 Griveau (Marcel), à compter du 1er janvier 1958.
3 Carre (Jean), à compter du 9 mars 1958.
4 Bayle (Charles), à compter du 6 avril 1958.
5 Lalande (Eloi), à compter du 2 novembre 1958.
6 Marchal (André), à compter du 2 novembre 1958.

Pour le grade d'ingénieur en chef, 1er échelon.

MM.

1 Laveda (Louis), à compter du 1er janvier 1958.
2 Crepin (Raymond), à compter du 1er janvier 1958.
3 Guillemin (René), à compter du 1er janvier 1958.
4 Favier (Jean), à compter du 1er janvier 1958.
5 Berard (Henri), à compter du 1er janvier 1958.
6 Millaud (Robert), à compter du 1er janvier 1958.
7 Moulon (Max), à compter du 1er janvier 1958.
8 Bonnet (Pierre), à compter du 1er janvier 1958.
9 Rouzaud (Henri), à compter du 1er janvier 1958.
10 Burle (Louis), à compter du 1er janvier 1958.
11 Bouchet (Pierre), à compter du 1er janvier 1958.
12 Auguste (Alcide), à compter du 1er janvier 1958.
13 Sire (Jean), à compter du 1er janvier 1958.
14 Lollichon (François), à compter du 1er janvier 1958.
15 Lauffenburger (André), à compter du 1er janvier 1958.
16 Souvannavong (Oukéo), à compter du 1er janvier 1958.
17 Helly (Jean), à compter du 1er janvier 1958
18 Soual (Guillaume), à compter du 1er janvier 1958.
19 Perrier (Maurice), à compter du 19 avril 1958.
20 Bazan (Sébastien), à compter du 13 juillet 1958.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.

1 Voisin (André), à compter du 1er janvier 1958.
2 Pacilly (Achille), à compter du 14 janvier 1958.
3 Elias (Gilbert), à compter du 1er juillet 1958.
4 Neriny (Corneille), à compter du 1er juillet 1958.
5 Micas (Pierre), à compter du 6 octobre 1958.
6 Robin (Roger), à compter du 7 décembre 1958.
7 Robinet (Maurice), à compter du 7 décembre 1958.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.

1 Kuehn (Maurice), à compter du 1er janvier 1958.
2 Thelu (Pierre), à compter du 1er janvier 1958.
3 Meulien (Jacques), à compter du 1er janvier 1958.
4 Bedu (Paul), à compter du 1er janvier 1958.
5 Gagnepain (Claude), à compter du 1er janvier 1958.
6 Fontaine (André), à compter du 1er janvier 1958.
7 Biard (Paul), à compter du 1er janvier 1958.
8 Robert (François), à compter du 1er janvier 1958.
9 Soler (Emile), à compter du 1er janvier 1958.
10 Millet (Auguste), à compter du 1er janvier 1958.
11 Tran Van Nhieu (Jean), à compter du 4 février 1958.
12 Belin (Marc), à compter du 25 avril 1958.
13 Kalt (Paul), à compter du 1er mai 1958
14 Rossignol (Pierre), à compter du 16 mai 1958.
15 Trottman (Claude), à compter du 1er juillet 1958.
16 Cavalan (Pierre), à compter du 1er juillet 1958.
17 Celton (Jean), à compter du 1er juillet 1958.
18 Marticou (Henri), à compter du 1er juillet 1958.
19 Ginouves (Jean), à compter du 1er juillet 1958.
20 Fauche (Jean), à compter du 1er juillet 1958.
21 Laurent (Yves), à compter du 1er juillet 1958.
22 Bono (Marius), à compter du 1er juillet 1958.
23 Dufour (André), à compter du 1er juillet 1958.
24 Alegre (Georges), à compter du 1er juillet 1958.
25 Birie-Habas (Jean), à compter du 1er juillet 1958.
26 Magnen (André), à compter du 1er juillet 1958.
27 Pasquereau (Jean), à compter du 1er juillet 1958.
28 Eliard (Roland), à compter du 1er juillet 1958.
29 Rivals (Louis), à compter du 11 juillet 1958.
30 Benit (Claude), à compter du 16 août 1958
31 Rambeaud (Georges), à compter du 26 décembre 1958.

Pour la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.

1 Bray (Max), à compter du 1er janvier 1958.
2 Massot (Jacques), à compter du 1er janvier 1958
3 Brunet (Michel), à compter du 24 mars 1958.
4 Bost (Albert), à compter du 4 mai 1958.
5 Galtier (Jean-Marie), à compter du 20 mai 1958.
6 Descamps (Marius), à compter du 1er juillet 1958.
7 André (René), à compter du 1er juillet 1958.
8 Giersch (Pierre), à compter du 22 juillet 1958.
9 Château (Robert), à compter du 10 novembre 1958.
10 Jacquin (Bernard), à compter du 22 novembre 1958.
11 Gangneron (Louis), à compter du 16 décembre 1958.

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 novembre 1958, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des ingénieurs d'agriculture dont les noms suivent.

A la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

MM.

Bisson (Robert), 1er janvier 1958. — Rappel services militaires conservés: 7 mois 5 jours.
Griveau (Marcel), 1er janvier 1958. — Rappel services militaires conservés: 1 an 1 mois.
Carré (Jean), 9 mars 1958.
Bayle (Charles), 6 avril 1958.
Lalande (Eloi), 2 novembre 1958.

A l'emploi d'ingénieur en chef, 1er échelon, et titulari és dans ce grade.

MM.
Laveda (Louis), 1er janvier 1958.
Crepin (Raymond), 1er janvier 1958.
Guillemin (René), 1er janvier 1958.
Favier (Jean), 1er janvier 1958.
Berard (Henri), 1er janvier 1958.
Millaud (Robert), 1er janvier 1958.
Moulon (Max), 1er janvier 1958.
Bonnet (Pierre), 1er janvier 1958.
Rouzaud (Henri), 1er janvier 1958.
Burle (Louis), 1er janvier 1958.
Bouchet (Pierre), 1er janvier 1958.
Auguste (Alcide), 1er janvier 1958.
Sire (Jean), 1er janvier 1958
Lollichon (François), 1er janvier 1958.
Lauffenburger (André), 1er janvier 1958.
Souvannavong Oukéo, 1er janvier 1958.
Helly (Jean), 1er janvier 1958.
Soual (Guillaume), 1er janvier 1958.
Perrier (Maurice), 19 avril 1958.
Bazan (Sébastien), 9 septembre 1958.

A la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
Voisin (André), 1er janvier 1958.
Pacilly (Achille), 14 janvier 1958.
Elias (Gilbert), 1er juillet 1958.
Neriny (Corneille), 1er juillet 1958.
Micas (Pierre), 6 octobre 1958.
Robin (Roger), 7 décembre 1958.
Robinet (Maurice), 7 décembre 1958.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
Kuehn (Maurice), 1er janvier 1958.
Thelu (Pierre), 1er janvier 1958.
Meulien (Jacques), 1er janvier 1958. — Rappel services militaires conservés: 1 an 10 mois 29 jours.
Bedu (Paul), 1er janvier 1958.
Gagnepain (Claude), 1er janvier 1958.
Fontaine (André), 1er janvier 1958.
Biard (Paul), 1er janvier 1958.
Robert (François), 1er janvier 1958. — Rapel services militaires conservés: 2 ans 2 mois 19 jours.
Soler (Emile), 1er janvier 1958. — Rappel services militaires conservés: 1 an 8 mois 21 jours.
Millet (Auguste), 1er janvier 1958.
Tran Van Nhieu (Jean), 4 février 1958.
Belin (Marc), 25 avril 1958.
Kalt (Paul), 1er mai 1958.
Rossignol (Pierre), 16 mai 1958.
Trottman (Claude), 1er juillet 1958.
Cavalan (Pierre), 1er juillet 1958.
Celton (Jean), 1er juillet 1958.
Marticou (Henri), 1er juillet 1958.
Ginouves (Jean), 1er juillet 1958.
Fauche (Jean), 1er juillet 1958.
Laurent (Yves), 1er juillet 1958.
Bono (Marius), 1er juillet 1958.
Dufour (André), 1er juillet 1958.
Alègre (Georges), 1er juillet 1958.
Birie-Habas (Jean), 1er juillet 1958.
Magnen (André), 1er juillet 1958.
Pasquereau (Jean), 1er juillet 1958.
Eliard (Roland), 1er juillet 1958.
Rivals (Louis), 11 juillet 1958.
Benit (Claude), 18 août 1958.
Rambeaud (Georges), 26 décembre 1958.

A la 2e classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM.
Bray (Max), 1er janvier 1958.
Massot (Jacques), 1er janvier 1958.
Brunet (Michel), 24 mars 1958.
Bost (Albert), 4 mai 1958.
Gallier (Jean-Marie), 20 mai 1958.
Descamps (Marius), 1er juillet 1958.
André (René), 1er juillet 1958.
Giersch (Pierre), 22 juillet 1958.
Chateau (Robert), 10 novembre 1958.
Jacquin (Bernard), 22 novembre 1958.
Gangneron (Louis), 18 décembre 1958.

Génie rural.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DU CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL POUR L'ANNÉE 1957

Pour le grade d'ingénieur en chef, 1er échelon.

1 M. Argoullon (Jacques), à compter du 8 juillet 1957.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

1 M. Usciati (Mathieu), à compter du 15 août 1957.

TABLEAU D'AVANCEMENT DU CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL POUR L'ANNÉE 1958

Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef.

1 M. Kellermann (Jean), à compter du 1er janvier 1958.

Pour le grade d'ingénieur en chef, 1er échelon.

1 MM. Michon (Christian), à compter du 1er janvier 1958.
2 Andrieu (Charles), à compter du 1er janvier 1958.
3 Bonnet (Marcel), à compter du 1er janvier 1958.

Pour la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

1 M. Fischer (Edmond), à compter du 1er janvier 1958.

Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

1 MM. Agnes (Michel), à compter du 1er janvier 1958.
2 Baziadoly (Jacques), à compter du 1er janvier 1958.
3 Roca d'Huyteza (Gérard), à compter du 6 juillet 1958.
4 Rouge (Bernard), à compter du 16 octobre 1958.
5 Maton (Guy), à compter du 16 octobre 1958.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 novembre 1958, ont été promus, pour compter des dates ci-après désignées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent:

A l'emploi d'ingénieur en chef, 1er échelon,

MM. Argoullon (Jacques), 8 juillet 1957.
Michon (Christian), 1er janvier 1958.
Andrieu (Charles), 1er janvier 1958.

A la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

M. Fischer (Edmond), 1er janvier 1958.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur.

MM. Usciati (Mathieu), 15 août 1957.
Agnes (Michel), 1er janvier 1958.
Baziadoly (Jacques), 1er janvier 1958.
Moca d'Huyteza (Gérard), 6 juillet 1958.
Rouge (Bernard), 16 octobre 1958.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 29 octobre, 7 et 14 novembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 20 novembre 1958 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de la santé publique.

Par décret en date du 20 novembre 1958, M. Roger-Vasselin (Philippe), contrôleur civil du Maroc, ancien élève de la promotion « France combattante » de l'école nationale d'administration, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de la santé publique et de la population en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon (avec ancienneté du 5 janvier 1957).

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 4 novembre 1958, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 3 octobre 1873 d'exploiter en tant que source d'eau minérale le captage « Bidon », à Balaruc-les-Bains (Hérault), actuellement inexploité, est provisoirement suspendue.

Conseil supérieur de l'aide sociale.

Par arrêté du 18 novembre 1958, le titre III de l'article 1er de l'arrêté du 7 décembre 1955 (personnes élues par les établissements publics ou privés d'aide sociale) est ainsi modifié:

« 3e collège. — Etablissements privés d'assistance et de bienfaisance, département de la Seine:

« Mme de Bouchemann, secrétaire générale de l'association d'entraide des veuves et orphelins de guerre, est nommée membre titulaire du conseil supérieur de l'aide sociale, en remplacement de M. Mirguet, démissionnaire ».

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, M. le docteur Jolivet, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, est mis à la disposition du préfet de la Seine pour une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 1958, en vue de sa désignation en qualité de médecin assistant au centre de prophylaxie mentale Henri-Rousselle.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, Mlle le docteur Chaigneau est nommée médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne), en remplacement de M. le docteur Puech, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, M. le docteur Bouquerel, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues (Vaucluse), en remplacement de M. le docteur Hauser, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, Mme le docteur Le Cannu, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pau, est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Timone, à Marseille (Bouches-du-Rhône), poste créé.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, M. le docteur Carcenac, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de la Roche-sur-Yon (Vendée), est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne), en remplacement de M. le docteur Breton, appelé à d'autres fonctions.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 6 novembre 1958, M. le docteur Lasserre, médecin président du préventorium de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du sanatorium de Dreux, en remplacement de M. le docteur de Nobili, décédé.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, M. le docteur Courtadon, médecin directeur du sanatorium de Ponteils (Gard), est mis à la disposition du préfet de l'Aveyron en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés.

Par arrêté du 13 novembre 1958, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont inscrits, à la suite du concours du 6 novembre 1958, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire:

Mlle le docteur Parlade (Emilie).
M. le docteur Palazzi (Paul).
Mlle le docteur Portes (Jeanne).
MM. le docteur Bensimon (Yantob).
le docteur Savy (Claude).
Mme le docteur Fournel (Renée).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 22 octobre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Brest des terrains nécessaires à la création d'une zone industrielle sur le territoire de la ville de Brest (quartier de Kergonan).

Par décret en date du 22 octobre 1958, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Brest, au besoin par voie d'expropriation, des terrains bâtis ou non sis à Brest (quartier de Kergonan), tels qu'ils figurent sous teinte jaune au plan annexé au présent décret, en vue d'assurer progressivement la création et l'équipement d'une zone industrielle conformément aux prévisions du modificatif au projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Brest.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Décret du 20 novembre 1958 portant extension à la commune de Souillac de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Souillac en date du 23 juin 1958;

Vu l'avis conforme de la commission départementale du Lot en date du 16 juillet 1958,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Souillac (Lot).

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Modification d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Tilly-sur-Seulles (Calvados), approuvé le 4 mai 1949.

La revision du projet d'aménagement sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au titre III du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 3 novembre 1958, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer coopératif de la Gironde, dont le siège social est situé 11, rue des Frères-Bonie, à Bordeaux (Gironde).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 novembre 1958, Mme Felce (Marianne), commis titulaire, 9e échelon, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 10 novembre 1958, M. Maillard (Bernard), reviseur principal titulaire, est nommé ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, à compter du 16 novembre 1958, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 15 jours à titre civil et une indemnité différentielle de 55.000 F.

Cette indemnité différentielle, calculée à la date du 16 novembre 1958, sera réduite ou supprimée à la diligence du service liquidateur lorsque le nouveau traitement alloué à M. Maillard (Bernard) se trouvera accru, notamment par avancement.

Tableau d'avancement pour l'année 1956.

SERVICES EXTÉRIEURS

Sont inscrits au tableau spécial d'avancement pour le grade de chef de section titulaire, valable pour l'année 1956, les contrôleurs titulaires dont les noms suivent:

1	MM. Allain (1).	5	MM. Bécamel (1).
2	Lanly (1).	6	Gaulard.
3	Mermet.	7	Villeneuve.
4	Nicolas (1).	8	Perrin.

(1) En service détaché.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 24 novembre 1958 relatif à la constitution du mémorial de la France combattante sur les glacis Sud-Ouest de la forteresse du Mont-Valérien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu les articles L. 498 et L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu les décrets du 29 mai 1946 relatif aux attributions du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs et du 10 mai 1947 relatif au fonctionnement et au régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le mémorial national dédié à la France combattante de la guerre 1939-1945 sera aménagé sur les glacis Sud-Ouest de la forteresse du Mont-Valérien.

Art. 2. — Un arrêté conjoint des ministres des anciens combattants et victimes de guerre, de l'éducation nationale, de l'intérieur et de la construction en fixera la composition et l'ordonnance.

Art. 3. — Les crédits nécessaires à cet effet seront prévus dans le budget de 1959, sans préjudice de l'utilisation des sommes recueillies au titre de la souscription nationale prévue par le décret du 6 novembre 1945.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 31 octobre 1958:

A été réintégré, à compter du 1er novembre 1958, M. Ramadier, agent d'exploitation, précédemment détaché (art. 99, § 3, et art. 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées.

Ont été détachés (art. 99, § 3, et art. 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (marine), service de la poste navale, à compter du 1er novembre 1958 et pour une durée maximum de cinq ans:

MM. Ramadier, agent d'exploitation, et Commissaire, préposé acheminement.

Par arrêtés du 12 novembre 1958:

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Arcachon et titularisé dans le grade correspondant: M. Gendron, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

Ont été détachés (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 1958, pour occuper les fonctions de professeur technique adjoint stagiaire pour une durée maximum de deux ans et pendant leur stage:

MM. Louise, mécanicien dépanneur, et Doize, agent des installations.

Ont été réintégrés les fonctionnaires précédemment détachés (art. 99, § 3, et art. 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées:

A compter du 1er octobre 1958: MM. Pezon, contrôleur principal; Bar, contrôleur; Berard, Leroy et Roux, agents principaux d'exploitation; Leroux, préposé distribution postale.

A compter du 26 octobre 1958: MM. Michel, inspecteur; Derouineau, Philippe et Sounigo, agents principaux d'exploitation.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 août 1958 en ce qui concerne le détachement (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées de M. Marcon, agent technique.

Par arrêtés du 13 novembre 1958:

A été nommé inspecteur général de 2e classe honoraire des postes, télégraphes et téléphones: M. Tournier, administrateur de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

A été nommé directeur régional honoraire: M. Brière, directeur départemental, admis à la retraite.

Par arrêtés du 14 novembre 1958:

A été chargé, avec son grade et son traitement actuels, et sans indemnité pour frais de mission, des fonctions de directeur départemental et maintenu en cette qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Sétif: M. Mison, inspecteur principal à Alger-Direction départementale.

A été détaché (art. 98 et 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour la durée de son stage, à compter du 1er août 1958: M. Delfour, contrôleur, nommé attaché d'administration stagiaire au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 15 novembre 1958, a été détaché (art. 99, § 3, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er décembre 1958, pour une durée maximum de cinq ans et pendant son stage, pour occuper les fonctions de chef d'atelier radio à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail à Limoges: M. Lage, contrôleur des installations électromécaniques.

Liste d'admission d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Ont été admis à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élève titulaire, à la suite des concours et de l'examen ouverts en 1958 ou sur titres, les candidats dont les noms suivent:

1° *En année préparatoire.*

MM. Debost (Jean-Pierre), Laganier (André), Chapellier (Maurice), Weil (Francis), Cousin (Michel), Lugnier (Jacques), Bernard (Marc), Signore (Robert), Dissel (Jean-Pierre), Petit (François), Dorléans

(Jean), Siryen (Jacques), Maulbon d'Arbaumont (Michel), Lavirotte (Christian), de Place (Alain), Trelut (Jean), Bennet (Yvon), Schmit (Michel), Delmas (Georges), Vollant (Jean-Claude), Firmain (Gérard), Lemaire (Bernard), Mignot (Jacques), Quinnez (Bernard), Gaquère (Claude), Martin (Jean-Louis), Leclercq (Marc), Pourcin (Pierre), Arnoux (Michel), Rameau (Claude).

M. Nguyen Tu Hung.

2° *En première année.*

MM. Huret (Daniel), Roger (Joseph), Samama (Guy), Allessard (Jean-Claude), Jolivet (Claude), Ferret (Pierre), Jaffrain (Louis), Lagadec (Jean-Pierre).

MM. Imbert (Jacques), Pluntz (Henri), Tribes (René).

MM. Azoulay (Elie), Cao Van Dao, Hoang Sang, Hoang To, Huynh Thien Tung, Nguyen Van Tran, Tran Duc Tien, Vu Son.

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Le président de la commission constitutionnelle provisoire,

Vu l'article 91, alinéa 7, de la Constitution;
Vu l'article 58, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Arrête:

Art. 1er. — La commission chargée d'exercer jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel les attributions conférées à ce conseil par les articles 58 et 59 de la Constitution a son siège au Palais-Royal, place du Palais-Royal, à Paris (1er).

Art. 2. — M. Jacques Boitreaud, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé secrétaire général de la commission constitutionnelle provisoire.

Art. 3. — Sont nommés rapporteurs près la commission constitutionnelle provisoire:

M. Pierre Aupepin de Lamothe-Dreuzy, maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Etienne Dufour, maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Maurice Bernard, conseiller référendaire à la cour des comptes
M. Jean Godard, conseiller référendaire à la cour des comptes.
M. Michel Aurillac, auditeur au conseil d'Etat.
Mme Questiaux, auditeur au conseil d'Etat.
M. Paul Robillard, auditeur au conseil d'Etat.
M. Albert Jaccoud, auditeur à la cour des comptes.
M. Jean Raynaud, auditeur à la cour des comptes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

RENÉ CASSIN.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère du travail.

Par arrêté du 28 octobre 1958, Mme Creton (Fernande), née le 16 mars 1909, agent de bureau de 8e échelon (indice 205) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Rennes, a été nommée sur place, à compter du 4 novembre 1958, en qualité de commis stagiaire (indice 150).

ANNULATION DE NOMINATION

Ministère des armées.

Par arrêté du 8 novembre 1958, la nomination de M. Sempere (Marcel) à l'emploi de commis dans les services extérieurs du génie à Oran (Oran), prononcée par arrêté du 4 janvier 1958, est rapportée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 17 novembre au 22 novembre 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2180. — Echanges de notes entre les Etats occidentaux et l'U. R. S. S. (1956-1957). — Premier fascicule: Le désarmement (complément aux nos 2356, 2357, 2386 et 2387 des « Notes et études documentaires »). 110 F.

N° 2181. — Echange de notes entre les Etats occidentaux et l'U. R. S. S. (1956-1957). — Deuxième fascicule: Le problème de la sécurité et de la coopération européenne ..... 175 F.

N° 2182. — Echanges de notes entre les Etats occidentaux et l'U. R. S. S. (1956-1957). — Troisième fascicule: Le problème allemand..... 175 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 17 du 1er au 15 septembre 1958.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 200. — *Espagne.* — Questions intérieures. — Constantes de la politique extérieure. — La situation politique en France.

N° 315. — *Grande-Bretagne.* — Le congrès travailliste. — Le congrès conservateur. — Nouveau régime au Pakistan.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0727. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les rapports soviéto-polonais.

2. *Faits et opinions.* — Le Royaume-Uni et le libre échange européen: L'industrie britannique peut-elle faire face à la concurrence internationale ? — Le mouvement syndical et le projet de zone de libre échange.

N° 0728. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La Grande-Bretagne et la zone de libre échange.

2. *Faits et opinions.* — Pologne: Les rapports entre l'Eglise et l'Etat. — Une forme d'opposition « loyaliste et constructive ». — Une nouvelle politique de l'emploi.

N° 0729. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le coup d'Etat au Soudan.

2. *Faits et opinions.* — L'affaire Pasternak: « Une attaque provocatrice de la réaction internationale » (article de la *Literatournaia Gazeta*, organe de l'Union des écrivains de l'U. R. S. S.). — Pourquoi *Le Docteur Jivago* n'a pas été publié en U. R. S. S. (lettre des membres du comité de rédaction de la revue *Novy Mir* à Boris Pasternak).

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 568 du 18 novembre 1958. — Au sommaire, notamment:

L'économie française devant le Marché commun.
Evolution et problèmes du commerce international.
Le contrôle du crédit en Grande-Bretagne.
L'économie helvétique devant la récession.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 549 du 22 novembre 1958. — A la rubrique « Variétés statistiques »:

Livraisons d'amendements calcaires du 1er avril 1957 au 31 mars 1958 (*suite*). — Tableau A: Livraisons totales par département (abstraction faite des sous-produits industriels autres que les écumes).

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistiques »: un an, 1.450 F.

VII. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 15 du 15 septembre 1958 comprenant:

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

Le numéro..... 80 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des armées.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de trois ingénieurs de travaux des télécommunications de 3e classe (personnel militaire ayant le statut d'officier de l'armée active).

I. — Peuvent être admis à poser leur candidature les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré à la sortie des écoles dont la liste est donnée par l'arrêté du 20 mai 1953 (*Journal officiel* du 3 juillet 1953, p. 5923).

II. — Les candidats doivent être du sexe masculin et remplir les conditions suivantes:

a) Etre Français ou naturalisés Français et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;
b) Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement;
c) Etre âgés de trente ans au plus le 1er janvier 1958;
d) Présenter toutes garanties de moralité;
e) Présenter l'aptitude au service armé et être reconnus soit indemnes, soit définitivement guéris de toute affection tuberculeuse, et ne présenter aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse ou de lèpre (arrêté du 31 août 1954, *Journal officiel* du 14 septembre 1954).

III. — Les dossiers de candidature, constitués comme indiqué ci-après, doivent être adressés à la direction des études et fabrications d'armement, 1, avenue du Palais, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) pour le 8 janvier 1959 au plus tard:

1° Une demande sur papier libre, constituant acte de candidature et comportant les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, les diplômes et brevets obtenus, les langues étrangères connues, avec le degré de connaissance, la situation au point de vue militaire, la situation de famille (nombre et âge des enfants), les références diverses dont le candidat fait état;
2° Un extrait de l'acte de naissance du candidat et, pour les candidats naturalisés Français, une copie du décret de naturalisation, légalisé par le maire ou le commissaire de police;
3° Une copie légalisée des diplômes et brevets que possède le candidat et, notamment, du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles ouvrant l'accès au concours sur titres. Si ce dernier diplôme ne mentionne pas le classement aux examens de sortie, la moyenne générale obtenue par le candidat et la moyenne de la promotion, ces indications devront être fournies au moyen d'une attestation du directeur de l'école;
4° Un état signalétique et des services militaires établi par le bureau de recrutement ou l'autorité détentrice du dossier d'officier de réserve;
5° Un certificat d'aptitude au service armé, datant de moins d'un mois, délivré par le bureau de recrutement.

Une notice sur la situation des ingénieurs de travaux des télécommunications peut être adressée aux personnes qui en feront la demande à la direction des études et fabrications d'armement, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Avis de concours pour l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air [cadre navigant] et élèves officiers mécaniciens de l'air [recrutement direct en 1959]).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1958:

A. — Admission après concours.

I. — Conditions d'admission au concours.

Dans la phrase: Les examens médicaux seront subis à la suite d'une demande adressée dans la période du 1er novembre au 1er décembre, au lieu de: « 1er novembre au 1er décembre », lire: « 1er novembre au 15 décembre ».

II. — Inscription au concours.

Dans la phrase: Les candidats civils devront se faire inscrire dans la période du 1er novembre au 1er décembre, au lieu de: « 1er novembre au 1er décembre », lire: « 1er novembre au 15 décembre ».

III. — Centres d'examen écrit.

Au lieu de: « Les épreuves écrites du concours auront lieu en principe dans la deuxième quinzaine de mai », lire: « Les épreuves écrites du concours auront lieu les 26, 27 et 28 mai 1959 ».

(Le reste sans changement.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 26 novembre 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme indiqué ci-après, à partir du 25 novembre 1958 et jusqu'au 31 décembre 1958, les dispositions des renvois (1) du tarif n° 100, titre II, et (3) du tarif n° 3:

TARIF N° 100

TITRE II

(1) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1958..., sont réduits de 20 p. 100 (*a*):

a) Pour les artichauts (0286)... et de son emballage aux normes françaises;
b) Pour les choux-fleurs (0291) d'origine métropolitaine normalisés garantis par la marque nationale « NF » et conditionnés, soit en emballages normalisés marqués « EP. — Réemploi interdit », soit en emballages normalisés réutilisables à l'état neuf et exclusivement pour le premier envoi.

Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48... (le reste sans changement).

TARIF N° 3

(3) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1958..., sont réduits de 20 p. 100 (*a*):

a) Pour les artichauts (0286)... et de son emballage aux normes françaises;
b) Pour les choux-fleurs (0291) d'origine métropolitaine normalisés garantis par la marque nationale « NF » et conditionnés, soit en emballages normalisés marqués « EP. — Réemploi interdit », soit en emballages normalisés réutilisables à l'état neuf et exclusivement pour le premier envoi.

Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48... (le reste sans changement).

(*Paris, le 24 novembre 1958.*)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet:

1° De proroger jusqu'au 10 janvier 1959 (inclus) l'application des prix actuels mentionnés au titre I (places couchées et places de luxe) du tarif des dispositions diverses;

2° A modifier comme suit, à partir du 11 janvier 1959, les dispositions du chapitre 1er (« Couchettes ») dudit titre:

TARIF DES DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I. — **Places couchées et places de luxe.**

CHAPITRE 1er. — COUCHETTES

Article 1er. — *Prix.*

TEXTE ACTUEL

Le montant du supplément à percevoir par place est fixé à 1.600 F en 1re et en 2e classe.

En trafic international, le supplément à percevoir, au titre du parcours Société nationale des chemins de fer français, est fixé dans chaque cas particulier dans la limite d'un maximum de 1.600 F en 1re et en 2e classe.

. . . . . .

TEXTE PROPOSE

Le montant du supplément à percevoir par place est indiqué ci-après:

PARCOURS EFFECTUÉ EN COUCHETTE (1)	1re CLASSE	2e CLASSE
	Francs.	Francs.
A. — Barème ordinaire.		
Jusqu'à 699 kilomètres	1.700	1.300
A partir de 700 kilomètres	1.700	1.700
B. — Prix spéciaux.		
Calais-Maritime ou Boulogne-Maritime ou Dunkerque-ferry, à Bâle ou Delle, ou *vice versa* (2)	1.700	1.300

(1) Les compartiments-couchettes ne sont considérés comme tels et ne peuvent être disposés en couchettes que sur les parcours de nuit définis à chaque changement de service par les fascicules annexes n° 2 aux fascicules horaires.

(2) Ces suppléments sont également applicables aux relations intermédiaires lorsqu'il y a avantage pour le public.

En trafic international, le supplément à percevoir pour le parcours Société nationale des chemins de fer français est fixé, dans chaque cas particulier, dans la limite des prix ci-dessus.

. . . . . .

Article 2. — *Location.*

Les places de couchettes peuvent être louées à l'avance moyennant le payement du supplément afférent à ces places sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante. .

. . . . . .

Les places de couchettes peuvent être louées à l'avance moyennant le payement du seul supplément afférent à ces places, sur présentation du titre de transport valable pour la classe correspondante.

. . . . . .

(*Paris, le 17 novembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter de 20 p. 100 à 22,5 p. 100 le taux de la réduction qui sera accordée, dans le cadre des renvois (1), du tarif n° 100, titre II et (3) du tarif n° 3, à partir du 25 novembre 1958 aux choux-fleurs, d'origine métropolitaine normalisés, garantis par la marque nationale « NF » et conditionnés, soit en emballages normalisés marqués « EP-réemploi interdit », soit en emballages normalisés réutilisables à l'état neuf et exclusivement pour le premier envoi.

(*Paris, le 24 novembre 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

1° De proroger, comme indiqué ci-après, les dispositions tarifaires suivantes dont la durée d'application vient à expiration de 31 décembre 1958:

A) *Prorogation jusqu'au 30 juin 1959.*

Tarif n° 7, chapitre 111 (§ I): Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.

B) *Prorogation juqu'au 31 décembre 1959.*

Tarifs généraux pour le transport des marchandises, chapitre 2, Conditions d'application (§ II), renvoi (2), page 12: Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 3, chapitre 51, ligne de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq: Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.
Tarif n° 3, chapitre III (§ I): Nord, Ouest
Tarif n° 5, chapitre 113 (§ I): Est, Nord, Ouest, Sud-Est.
Tarif n° 5, chapitre 151 (§ III): Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.
Tarif n° 5, chapitre 151 (§ IV): Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.
Tarif n° 7, chapitre 108 (§ I): Sud-Ouest.
Tarif n° 7, chapitre 109 (§ II): Sud-Est.
Tarif n° 7, chapitre 111 (§ I): Est, Ouest.
Tarif n° 8, chapitre 101 (§ I): Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 8, chapitre 151 (§ I): Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.
Tarif n° 8, chapitre 151 (§ II): Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.
Tarif n° 10, chapitre 103 (§ I): Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 10, chapitre 109 (§ I): Sud-Est.
Tarif n° 11, chapitre 5 (§ VI): Est.
Tarif n° 11, chapitre 6 (§ II): Ouest.
Tarif n° 11, chapitre 16 (§ I): Est, Nord, Ouest.
Tarif n° 11, chapitre 111 (§ I): Est, Ouest, Nord.
Tarif n° 11, chapitre 112 (§ I): Est, Nord.
Tarif n° 13, chapitre 13 (§ I): Est, Sud-Est.
Tarif n° 13, chapitre 16 (§ I): Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.
Tarif n° 13, chapitre 112 (§ I): Est, Sud-Est.
Tarif n° 14, chapitre 103 (§ II): Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 14, chapitre 106 (§ I): Ouest.
Tarif n° 14, chapitre 111 (§I): Est, Nord.
Tarif n° 18, chapitre 101 (§ II): Société nationale des chemins de fer français.
Tarif n° 22, chapitre 13 (§ I), renvoi (*a*): Nord, Ouest.

2° De maintenir sans limitation de durée les dispositions suivantes:

Tarif n° 6, chapitre 103 (§ II): Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 7, chapitre 7 (§ VI): Nord.

Tarif n° 8, chapitre 103 (§ I): Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 11, chapitre 7 (§ IV): Nord.

Tarif n° 12, chapitre 103 (§ III): Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 12, chapitre 103 (§ IV): Société nationale des chemins de fer français.

Tarif n° 14, chapitre 16 (§ I): Est, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest.

Tarif n° 19, chapitre 51 (§ II): Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Tarif n° 25, chapitre 51 (§ I): Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

Par ailleurs et conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après et dont la durée d'application est limitée au 31 décembre 1958 seront, sauf avis contraire, prorogés:

A) *Jusqu'au* 31 *mars* 1959.

Tarif n° 6, chapitre 21 (§ I).
Tarif n° 6, chapitre 52 (§ I A).

B) *Jusqu'au* 30 *juin* 1959.

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes.	MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	DATE d'application de la mesure.
5	2	Sucres	Nantes-Etat..	Rennes	16-7-52
....	.....	.....	.....	.....	....
11	3 (§ XIII)	Clinkers	Nicole	Saint-Pierre-la-Cour....	11-6-58

C) *Jusqu'au* 31 *décembre* 1959.

Tableau des réductions accordées au départ des centres désignés ci-dessous, par application des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 2, sur le prix de transport des confitures, conserves alimentaires et fruits secs, expédiés par wagons complets et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route :

TARIF	CHAPITRE et paragraphe.	CENTRES			DATES d'application.
2	3 (§ I)	Apt	18	p. 100.	
		Aubaz ne-Saint-Hilaire.	19	—	
		Eaule-Escoublac (La)..	19	—	
		Bordeaux	19	—	
		Brive-la-Gaillarde	19	—	
		Carpentras	17	—	
		Concarneau	20	—	
		Douarnenez-Tréboul...	19	—	
		Hennebont	19	—	24 janvier 1953.
		Lorient	20	—	
		Lubersac	19	—	29 avril 1953.
		Marmande	19	—	
		Marseille	19	—	22 juillet 1953.
		Mérindol	16	—	
		Meyrargues	17	—	1er janvier 1954.
		Nantes ou Chantenay.	19	—	
		Objat	19	—	24 février 1954.
		Orange	15	—	
		Perpignan	19	—	6 avril 1955.
		Pompadour	20	—	
		Pont-l'Abbé	19	—	25 avril 1956.
		Quiberon	19	—	
		Quimperlé	19	—	
		Sables-d'Olonne (Les).	19	—	
		Sainte-Livrade-sur-Lot.	19	—	
		Saint-Jean-de-Luz-Ciboure	19	—	
		Saumur	17	—	
		Tulle	20	—	
		Villeneuve-sur-Lot	19	—	

Tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans les relations suivantes par application du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3 pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route.

RELATIONS de:	RELATIONS à:	TAUX de la réduction. P. 100.
1° *Viandes non dénommées.*		
Angoulême	Paris.....	13
Cahors	Paris.....	7
Carentan	Paris.....	17
Egletons	Paris.....	(1) 10
Louhans	Paris.....	6
Marmande	Paris.....	5
Millau	Paris.....	20
Monsempron-Libos	Paris.....	7
Montauban	Paris.....	5
Pierre-Buffière	Paris.....	14
Rodez	Paris.....	20
Séverac-le-Château	Paris.....	20
Saint-Denis-près-Martel	Paris.....	(1) 10
Albi	Bordeaux.....	15
Brive-la-Gaillarde, Cahors, Issoire, Langogne, Limoges, Marvejols, Montauban, Neussargues, Saint-Flour-Chaudes-Aigues, Tarbes ou Vichy.	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	15
2° *Beurres, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Aix-les-Bains	Paris.....	6
Alençon	Paris.....	18
Angers	Paris.....	17
Bayeux	Paris.....	11
Carentan	Paris.....	6
Challans	Paris.....	5
Château-la-Vallière	Paris.....	15
Châtellerault	Paris.....	11
Epinal	Paris.....	18
Guingamp	Paris.....	10
Issoudun	Paris.....	14
Louhans	Paris.....	6
Le Mans.....	Paris.....	17
Nantes	Paris.....	13
Niort	Paris.....	7
Plouaret	Paris.....	7
Quimper	Paris.....	10
Remiremont	Paris.....	18
Saint-Brieuc	Paris.....	10
Saint-Pierre-sur-Dives	Paris.....	17
Saint-Saviol	Paris.....	5
Selles-sur-Cher	Paris.....	15
Surgères	Paris.....	10
Thouars	Paris.....	7
Tours	Paris.....	17
Valognes	Paris.....	7
Vire	Paris.....	15
Vitry-le-François	Paris.....	18
Joué-les-Tours	Lyon.....	7
Tours	Lyon.....	7
Joué-les-Tours	Marseille.....	6
Tours	Marseille.....	6
Tours	Lille.....	8
Remiremont ou Epinal.....	Avignon, Béziers, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Narbonne, Nice, Nîmes, Perpignan ou Toulon.	10
Le Mans.....	Lyon.....	10
Le Mans.....	Marseille.....	8
Le Mans.....	Nice.....	10
Vire	Marseille.....	8
3° *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Baix	Paris.....	10
Beauchastel	Paris.....	10
Cahors	Paris.....	6
Espère-Caillac.....	Paris.....	6
Lyon-Perrache	Paris.....	6
Pouzin (Le).....	Paris.....	10
Voulte-sur-Rhône (La).....	Paris.....	10
4° *Endives.*		
Lille ou Cambrai.....	Marseille, Saint-Etienne, Lyon, Bordeaux ou Toulouse.	15

(1) A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1959, ce taux est porté à 14 p. 100.

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes.	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	DATE d'application de la mesure.
103	3	Sel gemme ou sel marin..... Chlore liquéfié anhydre, diphényle chloré.	Pont-de-Claix ..... Jarrie-Vizille	Jarrie-Vizille ..... Pont-de-Claix	1er novembre 1958.
103	3	Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier.	Bazeilles	Sedan	1er janvier 1953.
103	3	Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier. Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux, cailloux.	Sous-le-Bois	Douzies ..... ou *vice versa*.	18 juin 1952.
103	3	Ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier.	Rousies, Ferrière-la-Grande.....	Sous-le-Bois	21 mars 1956.
			Douzies	Feignies, Hautmont.....	23 mars 1955.
			Bayonne-Allées-Marines	Boucau	1er janvier 1953.
103	3	Marchandises des tarifs nos 7, 11, 12, 14 reprises à l'annexe au tarif no 103.	L'Aiguille-de-l'Etivalière, Grand-Croix, Lorette, Saint-Chamond, Saint-Etienne (toutes gares).	L'une quelconque des mêmes gares.	27 juillet 1958
			L'Aiguille-de-l'Etivalière, Firminy, Fraisse-Unieux, Saint-Etienne (toutes gares).	L'une quelconque des mêmes gares.	
103	3	Marchandises des tarifs nos 7, 8, 11, 12, 14 reprises à l'annexe au tarif no 103.	Le Creusot.....	Montchanin ..... ou *vice versa*.	4 juin 1958.
103	3	Toutes marchandises reprises à l'annexe au tarif no 103.	Gares désignées.....	Toutes gares de la S. N. C. F. situées à moins de 25 km.	1er janvier 1953. 7 juillet 1954.
103	3	Huile de créosote en wagons-réservoirs.	Ars-sur-Moselle (embranchement de la Société des huiles, goudrons et dérivés).	Ars-sur-Moselle (embranchement de la Société lorraine des bois imprégnés).	14 mai 1952.
109	Art. 16.	Minerais de zinc.....	Tonnay-Charente (pesage des wagons).....		3 février 1954
109	Art. 16.	Pyrites, phosphates de chaux naturels pour engrais brut, en vrac (importés par le port ci-contre).	Brest (pesage des wagons).....		14 mars 1956.
2	1er	Blé	Chilleurs-Montigny, Neuville-aux-Bois.	Pithiviers	17 septembre 1952.
3	1er (§ I).	Beurres, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs en emballages autres, volailles mortes, en régime accéléré.	Paris-Tolbiac	Lyon (toutes gares).....	1er juin 1955.
3	1er	Petits pois frais, en régime accéléré.	Aire-sur-la-Lys, Merville (Nord), Thiennes ou Sailly-sur-la-Lys.	Aubazine, Saint-Hilaire, Brive-la-Gaillarde, Lunéville, Saint-Marcel-les-Chalon, Rosporden, Auray ou Quimper.	9 juillet 1958.
5	2 et 51 (§ 1 B).	Sucres	Thumeries	Villefranche-sur-Saône	3 juin 1953.
				Mâcon	20 mai 1953.
5	2	Sucres	La Rivière-Thibouville.....	Narbonne	28 octobre 1953.
				Noisy-le-Sec	7 octobre 1953.
5	2	Sucres	Le Havre.....	La Rivière-Thibouville.....	21 janvier 1953.
5	2	Sucres	Pantin et Paris (toutes gares)...	Tarbes	23 juillet 1952.
				Toulouse (toutes gares).....	18 mars 1953.
				Castres.	
			Bresles	Pau	10 septembre 1952.
			La Rivière-Thibouville.....	Blois	3 février 1954.
			Bordeaux	Bayonne-Pau	2 juillet 1952
5	2	Sucres	Bazancourt	Dunkerque	8 octobre 1958.
7	1er	Agglomérés de houille, houille.	D'une houillère du bassin de Lorraine, du Nord et du Pas-de-Calais ou de Don-Sainghin.	Gares désignées.....	9 février 1955.
				La région parisienne.....	27 avril 1955.
				Santeny-Servon	1er août 1958.
8	1er	Bois contreplaqués en plateaux..	Rochefort	Paris-Bercy ou Paris-Reuilly....	30 janvier 1957.
11	3 (§ XIII).	Ciment	Hersin-Coupigny	Le Havre.....	29 juillet 1953.
11	3 (§ XIII).	Ciment	Lexos	Arpajon-sur-Cère, Aurillac.....	2 février 1955.
11	3 (§ XIII).	Ciment	La Guerche-sur-l'Aubois.....	Tours	23 juin 1954. 28 août 1957.

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes.	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	DATE d'application de la mesure.
11	3 (§ XIII).	Ciment	Cruas Beaucaire-Marchandises Lafarge (garage)	Couzon-au-Mont-d'Or Avignon Avignon	2 février 1955. 27 juin 1956. 22 mai 1957.
11	3 (§ XIII).	Ciment	Origny-Sainte-Benoîte, Bordeaux-Bastide ou la Couronne.	Des gares situées sur des sections de lignes désignées.	13 mars 1957.
11	3 (§ XIII).	Ciment	Bordeaux-Bastide, Caen, la Souys, Biache-Saint-Waast, Desvres, Hersin-Coupigny ou Lottinghem.	Lorient	9 janvier 1957.
11	3 (§ XIII).	Ciment remis en vrac en containers de particuliers.	Lézinnes	Maisse	31 juillet 1957.
11	3 (§ XIII).	Ciment en sacs	Lafarge (garage)	Lyon (toutes gares)	26 mai 1954.
11	3 (§ XIX).	Plâtre	Carpentras ou l'Isle-Fontaine-de-Vaucluse.	Cannes-Marchandises ou Nice (toutes gares).	14 juillet 1954.
12	1er	Fémnite	Strasbourg-Port-du-Rhin	Thann	13 avril 1955.
12	1er	Emeri	Sarrancolin	Vénissieux	15 juin 1955.
14	1er	Cuivre en lingots, en pains ou en saumons.	Le Havre	Dives-Cabourg	8 mai 1957
14	1er	Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques autrement conditionnées.	Clermont-Ferrand	Kehl-frontière, Bâle, Genève-Cornavin. pour l'exportation.	27 mai 1956.
18	1er	Phosphore blanc en wagons-réservoirs.	Epierre	Les Roches-de-Condrieu	17 mars 1954.
18	1er	Silicate de soude solide	Modane	Modane-frontière pour l'exportation.	3 janvier 1954.
18	1er	Ammoniac liquéfié en wagons-réservoirs.	Malafolie (Aiguilles de)	Saint-Fons, Oullins ou Salaise	6 février 1957.
24	1er	Coton azotique contenant au moins 25 p. 100 d'eau ou d'alcool.	Bergerac	Empalot (garage), Monts (Indre-et-Loire), Pont-de-Buis ou Sevran-Livry.	2 juillet 1952.
24	1er	Charbons préparés pour appareils électriques destinés à la Yougoslavie.	Notre-Dame de Briançon ou Vénissieux. pour l'exportation.	Genève-Cornavin	27 mai 1956.

Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-2).
Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-7).
Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-8).
Tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-11).
Tarif n° 2, chapitre 52 (§ 11).
Tarif n° 2, chapitre 103 (§ 16-2).
Tarif n° 3, chapitre 52 (§ 11).
Tarif n° 8, chapitre 3 (§ 16-6).
Tarif n° 8, chapitre 103 (§ 16-1).
Tarif n° 14, chapitre 3 (§ 16-1).
Tarif n° 15, chapitre 3 (§ 16-3).
Tarif n° 19, chapitre 2 (§ 16-1).
Tarif n° 20, chapitre 2 (§ 16-1).

(Paris, le 20 novembre 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de vieux papiers expédiés de la Belgique à destination de Laneuveville-devant-Nancy et Vénizel.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 20 novembre 1958.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

19 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 octobre 1958 tendant à aménager et à étendre à la gare de Guingamp, les dispositions du chapitre 3, paragraphe XVIII, du tarif n° 3, applicables aux fruits et légumes reçus à Morlaix et à Saint-Pol-de-Léon. (*Journal officiel* du 21 octobre 1958.)

19 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie des chemins de fer de la Camargue.** — Proposition du 23 octobre 1958 tendant à supprimer toutes les dispositions concernant ce réseau secondaire qui figuraient dans les tarifs généraux pour le transport des marchandises, les tarifs n°s 106, 4, 18, 21 et le recueil TA. (*Journal officiel* du 28 octobre 1958.)

20 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 octobre 1958 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international (C. E. C. A. n° 1301) pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 28 octobre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 29 octobre 1958, donnée par décision du 28 octobre 1958. (*Journal officiel* du 4 novembre 1958.)

20 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 octobre 1958 tendant à étendre les dispositions du chapitre 11, paragraphe I, du tarif n° 7 aux transports effectués par trains complets (*Journal officiel* du 28 octobre 1958.)

20 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 octobre 1958 tendant à modifier le paragraphe I, 7° *b* du tarif des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises). (*Journal officiel* du 28 octobre 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 novembre 1958, donnée par décision du 8 novembre 1958. (*Journal officiel* du 11 novembre 1958.)

20 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge.** — Proposition du 23 octobre 1958 tendant à compléter les dispositions du chapitre 51 des tarifs n°s 12, 14, 18 et 104. (*Journal officiel* du 28 octobre 1958.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte proposé concernant le tarif n° 14 sera complété comme suit:

TARIF N° 14 (§ XI)

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T.A.
Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge (voie normale).	D)	.....	.....	.....	.....	.....
	E) Lingotières en fonte (2603).....	Denain-Mines	Une gare de la S.N.C.F. ou inversement.	Chapitre 3 (§ XII).	—	—
	F) Cylindres de laminoirs en fonte (2603), cylindres de laminoirs en acier, ajustés ou travaillés, autrement conditionnés (2694), cylindres de laminoirs en acier, ni ajustés ni travaillés (2695).	Denain-Mines	Une gare de la S.N.C.F. ou inversement.	Chapitre 3 (§ XVII).	—	—

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe (le reste sans changement).

B. — **Décision mettant opposition à l'application d'un tarif concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1° b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français (veto).**

22 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 6 novembre 1958 conformément aux dispositions de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges et concernant la création, dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, un prix d'application pour les clinkers remis en vrac en wagons appartenant à des particuliers, expédiés par wagon de 20 tonnes de Hêming à Thionville-Ebange.

C. — **Décision portant rejet, en l'état, d'une proposition.**

22 *novembre* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 septembre 1958 tendant à modifier les articles 10, 12 et 51 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.). (*Journal officiel* du 23 septembre 1958.)

Rejet en l'état, après décision de veto du 16 octobre 1958. (*Journal officiel* du 21 octobre 1958.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de l'Aude.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département de l'Aude.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins fonctionnaires du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de deux semaines, à partir du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1958:

Page 10183, 2e colonne, 55e, 56e et 57e ligne, au lieu de: « Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires », lire: « Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel qualifié des cabinets et laboratoires dentaires »; 67e et 68e ligne, au lieu de: « deux avenants à ladite convention, intervenus les 25 février 1958 et 26 mars 1958 », lire: « un avenant à ladite convention, intervenu le 26 mars 1958 ».

Page 10184, 1re colonne, 9e, 10e, 11e 12e et 13e ligne, au lieu de: « Les clauses de l'avenant du 26 mars 1958 se sont ainsi substituées à celles de l'avenant du 25 février 1958, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la rémunération de la secrétaire, deux majorations successives de 10 p. 100 devant être appliquées à ce poste », lire: « Les clauses de l'avenant du 26 mars 1958 se sont substituées à celles de l'avenant du 25 février 1958 »; 14e ligne, au lieu de: « Les textes de ces avenants ont été déposés », lire: « Le texte de cet avenant a été déposé ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 novembre 1958.	
419 90	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 ..(1)	.....	.....	419 60	.....
434 90	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	434 35	.....
196 50	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.....	.....	.....	.....
3365 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.....	.....	3355 ..	.....
10075 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10069 ..	10064 ..
1626 60	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1625 70	1624 70
844 65	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 25	843 80
6085 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6087 ..	6083 ..
1178 80	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 60	1176 80
675 55	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 05	674 80
5892 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5884 50	5880 ..
11135 55	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 50	11131 50
8144 50	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8138 ..	8130 ..
9632 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9626 ..	9620 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1471 ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
141 ..	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT LYONNAIS

Liste numérique des quarante deux mille cent cinq (42.105) parts bénéficiaires du Crédit lyonnais, sorties au tirage du 20 novembre 1958, et soumises au rachat à partir du 1er janvier 1959 à 2.321 F, et de celles amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
1 à 487	1956	1.381.638 à 1.423.742	1955
488 à 42.592	1951	1.532.843 à 1.574.947	1959
42.593 à 83.697	1956	1.662.220 à 1.704.324	1950
272.016 à 314.120	1948	1.885.159 à 1.910.070	1958
826.628 à 868.732	1954	1.910.071 à 1.952.175	1949
1.067.925 à 1.074.476	1957	1.952.176 à 1.969.368	1958
1.074.477 à 1.116.581	1952	2.104.730 à 2.105.242	1956
1.116.582 à 1.152.134	1957		

Les arrérages afférents à l'exercice 1958 seront payés à une date qui sera fixée ultérieurement, et au plus tard le 31 juillet 1959, aux titulaires des parts sorties au tirage du 20 novembre 1958, par crédit en compte bancaire ou postal, ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

SOCIETE GENERALE

pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Le tirage des 31.579 parts bénéficiaires de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, soumises au rachat à partir du 1er janvier 1959 à 2.417 F, a eu lieu le 19 novembre 1958.

Ci-dessous liste numérique des parts sorties à ce tirage et des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat
3.448 à 35.026	1949	779.086 à 810.664	1952
144.236 à 175.814	1955	810.665 à 833.055	1953
553.733 à 583.135	1951	879.783 à 911.361	1958
583.136 à 614.714	1947	942.955 à 974.533	1948
614.715 à 616.890	1951	974.534 à 1.006.112	1954
616.891 à 648.469	1956	1.037.502 à 1.069.080	1957
676.972 à 708.550	1950	1.331.201 à 1.362.779	1959
769.898 à 779.085	1953		

Les arrérages afférents à l'exercice 1958 seront payés en juillet 1959 aux titulaires de parts sorties au tirage du 19 novembre 1958.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

Seizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 169 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.103.542.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DOSNE, PARIS (16e)

R. C. : Seine 54-B 6212.

Obligations de 10.000 F 5 3/4 0/0 1956.

Deuxième amortissement du 15 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.793 obligations sorties au tirage du 14 novembre 1958, remboursables à partir du 15 décembre 1958 à 10.500 F et représentant, avec le montant du rachat en Bourse de 2.314 obligations, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° De la série sortie au tirage précédent parmi laquelle figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
65.773 à 67.856	57	62.948 à 64.702	58

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 14 novembre 1958, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au sieur Ernst-Wilhelm Keller, demeurant à Berlin-Friedrichshein (Allemagne), et consistant notamment en biens immeubles situés à Zehnacker (Bas-Rhin).

CONCESSIONS DIVERSES

Avis relatif à des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 11 octobre 1956 informait le public que la convention intervenue le 3 octobre 1952 entre l'Etat et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine venait à expiration le 3 octobre 1957 et faisait connaître, dans l'éventualité d'un non-renouvellement partiel ou total de ladite convention, les surfaces susceptibles d'être libérées.

Un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 18 juin 1957 informait le public que la convention intervenue entre l'Etat et la Société des pétroles de la Garonne venait à expiration le 7 mai 1958 et faisait connaître, dans l'éventualité d'un non-renouvellement partiel ou total de ladite convention, les surfaces susceptibles d'être libérées.

Les conventions susvisées ayant été partiellement renouvelées et des permis ayant été accordés par décrets des 30 septembre 1957 et 18 octobre 1958 sur les superficies libérées respectivement par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine et la Société des pétroles de la Garonne, des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures constitués dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret modifié du 27 août 1955 peuvent être déposées sur les surfaces situées à l'intérieur des trois périmètres ci-après et éventuellement sur les surfaces libres adjacentes.

Ces périmètres sont définis par référence à une grille de méridien et de parallèles distants de dix minutes centésimales, dont chaque carreau est répéré par les coordonnées géographiques en grades de son sommet Sud-Ouest :

1° *Périmètre dit « Roquefort ».*

Il comprend les carreaux entiers :

3 G 20' W 49 G 00' N	3 G 10' W 48 G 90' N
3 G 20' W 48 G 90' N	3 G 00' W 48 G 90' N

La partie du carreau 3 G 20' W — 49 G 10' N située au Sud de la ligne joignant le clocher de Mimizan-Bourg au clocher de la cathédrale Saint-Caprais, à Agen.

2° *Périmètre dit « Lavardens ».*

Il comprend les carreaux entiers :

2 G 20' W 48 G 40' N	2 G 10' W 48 G 70' N
2 G 20' W 48 G 50' N	2 G 00' W 48 G 80' N
2 G 10' W 48 G 50' N	2 G 00' W 48 G 90' N
2 G 10' W 48 G 60' N	2 G 00' W 49 G 00' N

La partie du carreau 2 G 00' W 49 G 10' N située au Sud de la ligne brisée joignant le clocher de l'église de Mimizan-Bourg au clocher de la cathédrale de Saint-Caprais, à Agen, puis le clocher de la cathédrale Sainte-Cécile, à Albi.

3° *Périmètre dit « Castelnaudary ».*

Il comprend les carreaux entiers :

0 G 50' W 48 G 70' N	0 G 80' W 48 G 10' N
0 G 40' W 48 G 70' N	0 G 70' W 48 G 10' N
0 G 50' W 48 G 60' N	0 G 60' W 48 G 10' N
0 G 40' W 48 G 60' N	0 G 50' W 48 G 10' N
0 G 50' W 48 G 50' N	0 G 40' W 48 G 10' N
0 G 40' W 48 G 50' N	0 G 30' W 48 G 10' N
0 G 50' W 48 G 40' N	1 G 10' W 48 G 00' N
0 G 40' W 48 G 40' N	1 G 00' W 48 G 00' N
1 G 30' W 48 G 30' N	0 G 90' W 48 G 00' N
1 G 20' W 48 G 30' N	0 G 80' W 48 G 00' N
1 G 10' W 48 G 30' N	0 G 70' W 48 G 00' N
1 G 00' W 48 G 30' N	0 G 60' W 48 G 00' N
0 G 90' W 48 G 30' N	0 G 50' W 48 G 00' N
0 G 80' W 48 G 30' N	0 G 40' W 48 G 00' N
0 G 70' W 48 G 30' N	0 G 30' W 48 G 00' N
0 G 60' W 48 G 30' N	1 G 00' W 47 G 90' N
0 G 50' W 48 G 30' N	0 G 90' W 47 G 90' N
0 G 40' W 48 G 30' N	0 G 80' W 47 G 90' N
0 G 30' W 48 G 30' N	0 G 70' W 47 G 90' N
1 G 30' W 48 G 20' N	0 G 60' W 47 G 90' N
1 G 20' W 48 G 20' N	0 G 50' W 47 G 90' N
1 G 10' W 48 G 20' N	0 G 40' W 47 G 90' N
1 G 00' W 48 G 20' N	0 G 30' W 47 G 90' N
0 G 90' W 48 G 20' N	1 G 00' W 47 G 80' N
0 G 80' W 48 G 20' N	0 G 90' W 47 G 80' N
0 G 70' W 48 G 20' N	0 G 80' W 47 G 80' N
0 G 60' W 48 G 20' N	0 G 70' W 47 G 80' N
0 G 50' W 48 G 20' N	0 G 60' W 47 G 80' N
0 G 40' W 48 G 20' N	0 G 50' W 47 G 80' N
0 G 30' W 48 G 20' N	0 G 40' W 47 G 80' N
1 G 20' W 48 G 10' N	0 G 30' W 47 G 80' N
1 G 10' W 48 G 10' N	0 G 50' W 47 G 70' N
1 G 00' W 48 G 10' N	0 G 40' W 47 G 70' N
0 G 90' W 48 G 10' N	0 G 30' W 47 G 70' N

La partie des carreaux

1 G 60' W 49 G 00' N	0 G 90' W 48 G 90' N
1 G 50' W 49 G 00' N	0 G 80' W 48 G 90' N
1 G 40' W 49 G 00' N	0 G 80' W 48 G 80' N
1 G 30' W 49 G 00' N	0 G 70' W 48 G 80' N
1 G 30' W 48 G 90' N	0 G 60' W 48 G 80' N
1 G 20' W 48 G 90' N	0 G 50' W 48 G 80' N
1 G 10' W 48 G 90' N	0 G 40' W 48 G 80' N
1 G 00' W 48 G 90' N	0 G 30' W 48 G 80' N

située au Sud de la ligne joignant le clocher de la cathédrale de Saint-Caprais, à Agen, au clocher de la cathédrale Sainte-Cécile, à Albi, et à l'Ouest de la ligne joignant le point précité au clocher de l'église de Quillan.

La partie des carreaux :

0 G 30' W 48 G 70' N	0 G 20' W 48 G 10' N
0 G 30' W 48 G 60' N	0 G 20' W 48 G 00' N
0 G 30' W 48 G 50' N	0 G 20' W 47 G 90' N
0 G 30' W 48 G 40' N	0 G 20' W 47 G 80' N
0 G 20' W 48 G 40' N	0 G 20' W 47 G 70' N
0 G 20' W 48 G 30' N	0 G 20' W 47 G 60' N
0 G 20' W 48 G 20 N	

située à l'Ouest de la ligne joignant le clocher de la cathédrale Sainte-Cécile, à Albi, et le clocher de l'église de Quillan et au Nord de la ligne joignant le point précité au clocher de l'église de Montesquieu-Avantes.

La partie des carreaux :

1 G 30' W 47 G 70' N	0 G 70' W 47 G 70' N
1 G 20' W 47 G 70' N	0 G 60' W 47 G 70' N
1 G 10' W 47 G 70' N	0 G 60' W 47 G 60' N
1 G 00' W 47 G 70' N	0 G 50' W 47 G 60' N
0 G 90' W 47 G 70' N	0 G 40' W 47 G 60' N
0 G 80' W 47 G 70' N	0 G 30' W 47 G 60' N

située au Nord de la ligne joignant le clocher de l'église de Quillan au clocher de l'église de Montesquieu-Avantes.

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerai d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 16 octobre 1958, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le numéro 79, M. Robert Dumas, de nationalité française, agissant d'ordre et pour le compte de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, société anonyme au capital de 360 millions de francs, dont le siège est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerai d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes du Nayrac, Florentin-la-Capelle, Montpeyroux et Coubisou, département de l'Aveyron.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal A B C D E F G, dont les points sont désignés ci-dessous :

Sommet A. — Angle N.-E. de la dernière maison du hameau de la Borie, sur le chemin de la Borie à Cuns, sise sur la parcelle cadastrale n° 468, section D, de la commune de Coubisou, appartenant à M. Godini.

Sommet B. — Angle S.-W. de la maison du hameau de Bares, sise au croisement du chemin de Bares aux Mazes et d'un chemin d'exploitation sur la parcelle cadastrale n° 14, section B, de la commune du Nayrac, appartenant à M. Antraygues (Hippolyte).

Sommet C. — Angle N.-E. de la maison la plus au Nord du hameau d'Ambernet, sise sur la parcelle cadastrale n° 373, section N, de la commune de Montpeyroux, appartenant à M. Bosc.

Sommet D. — Angle S.-W. de la maison de la Besse, sise sur la parcelle cadastrale n° 520, section A, de la commune de Florentin-la-Capelle, appartenant à M. Conquet (Germain).

Sommet E. — Angle Nord de la maison sise sur la parcelle cadastrale n° 15, section O, de Montpeyroux, au lieudit Le Cayrol, désigné sur la carte d'état-major au 1/50.000 sous le nom de Le Rivieyrol, et appartenant à M. Miquel (Laurent), demeurant à Crozillac.

Sommet F. — Axe du clocher de l'église de Tesq.

Sommet G. — Angle Sud de la maison sise sur la parcelle cadastrale n° 179, section K, de Montpeyroux, au lieudit Le Cayla, et appartenant à M. Preget (Laurent), habitant Le Cayla.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 1.717 hectares, entièrement située sur le département de l'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 16 octobre 1958 par laquelle M. Robert Dumas, de nationalité française, agissant d'ordre et pour le compte de la Société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, société anonyme au capital de 360 millions de francs, dont le siège social est à Paris (8e), 41, avenue Montaigne, sollicite l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes portant sur une partie du territoire des communes de : le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Montpeyroux et Coubisou, département de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 13 novembre 1958 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de permis exclusif de recherches, introduite par M. Robert Dumas, sera affiché pendant une durée d'un mois, du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 8 décembre 1958 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 16 décembre 1958 et le 15 janvier 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 inclus, déposées à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescriptes aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 30 janvier 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Toulouse ;

A l'ingénieur des mines, à Rodez ;

Au pétitionnaire ;

Aux maires des communes de : le Nayrac, Florentin-la-Capelle, Montpeyroux et Coubisou.

Fait à Rodez, le 19 novembre 1958.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,

M. Mourey.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (1er réseau).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1933 (1er réseau), la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1959 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1933 (1er réseau) de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le vendredi 12 décembre 1958, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Remboursement des obligations 5 % 1928 (7e série) restant en circulation

Conformément aux conditions d'émission, toutes les obligations de cet emprunt non sorties aux tirages au sort antérieurs et non rachetées en Bourse seront remboursées, démunies de coupons, à partir du 1er janvier 1959.

Le coupon à l'échéance du 1er janvier 1959 sera également mis en payement à partir de cette date.

Les obligations et les coupons précités seront payables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

Le conseil d'administration.

Groupement pour la Reconstitution des Cités Ouvrières

(G. Re. C. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 31, RUE DANIELLE-CASANOVA

R. C. : Seine 351489 B.

Emprunt 6 % février 1950.

Neuvième amortissement.

Il sera procédé le 19 décembre 1958, à seize heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950.

Neuvième amortissement.

Il sera procédé le 19 décembre 1958, à seize heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 % février 1950.

Neuvième amortissement.

Il sera procédé le 19 décembre 1958, à dix-sept heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Georges Molins, né à Perpignan le 6 août 1938, demeurant à Latour-de-Carol (Pyrénées-Orientales), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Ysal.

M. Cocu (Roger), né à Beaumerie (Pas-de-Calais) le 14 avril 1930, et demeurant actuellement à Rouiba (Alger), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bertrand.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Action civique : grandeur et civilisation françaises.** But : s'attacher à la défense des libertés et soutenir, avec le seul souci de l'intérêt général, l'action de renouveau entreprise avec la Ve République. Siège social : 46, quai Louis-Blériot, Paris.

24 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Club nautique de Bourbon.** But : développement du yachting à voile de l'île de la Réunion. Siège social : Saint-Gilles-les-Bains (étang).

24 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Centre d'études techniques ménagères agricoles de Vienne-Nord.** But : développer et faire connaître les nouvelles méthodes ménagères. Siège social : mairie de Communay (Isère).

25 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Société des beaux-arts de Saint-Raphaël.** But : grouper les peintres, sculpteurs, architectes et décorateurs professionnels et amateurs et développer parmi ces derniers la pratique de la peinture, de la sculpture et de l'architecture ainsi que l'adaptation de ces arts à la décoration. Siège social : 11, boulevard Félix-Martin, Saint-Raphaël.

25 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité départemental interprofessionnel de lutte contre les maladies du mouton.** But : prophylaxie du mouton et vulgarisation des traitements s'y rapportant. Siège social : maison de l'agriculture, 14, rue de Grenoble, Evreux.

25 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de crosse Les Inséparables.** But : propager le sport et le jeu de crosse et aider les personnes les plus nécessiteuses de la commune. Siège social : hameau de la Pierre-Croûte, Bellignies (Nord).

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Fédération départementale des centres d'études techniques de l'Yonne.** But : aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique, sociale des exploitations agricoles. Siège social : 4, rue Marcelin-Berthelot, Auxerre.

30 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Les Amis des écoles.** But : éducation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes. Siège social : école de garçons, Fains-les-Sources.

31 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Union départementale des syndicats d'initiative de la Somme.** But : réalisation de toutes les questions intéressant l'organisation et le développement du tourisme dans le cadre du département. Siège social : syndicat d'initiative d'Amiens.

31 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Guerlesquin.** But : obtenir par tous les moyens scientifiques l'amélioration du cheptel et sa productivité. Siègle social : mairie de Guerlesquin (Finistère).

31 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Pétanque-Club de Plouescat.** But : pratique des jeux de boules : provençal et pétanque. Siège social : café Derrien, rue du Calvaire, à Plouescat (Finistère).

3 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Lunéville Athletic-Club.** But : pratique de l'éducation physique, volley-ball, hand-ball, natation, basket-ball et athlétisme en particulier. Siège social : chez M. Berté, 15, allées des Bouvreuils, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

3 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association sportive Golf de Wimereux.** But : encouragement et pratique en qualité d'amateur du sport du golf et éventuellement d'autres sports. Siège social : route d'Ambleteuse, à Wimereux (Pas-de-Calais).

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale des anciens élèves de l'école de rééducation professionnelle des mutilés de Rennes.** But : établir ou resserrer entre les anciens élèves de l'école des liens d'amitié et de solidarité tant morale que matérielle. Siège social : chez M. Broudic (Yves), escalier D, rue Guy-Ropartz, H. L. M., Rennes.

5 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la région de Plouezoch.** But : application en matière d'élevage, par les adhérents, de mesures et méthodes de nature à améliorer l'état sanitaire du cheptel bovin et sa productivité, ainsi que l'exploitation des avantages acquis par l'action du groupement. Siège social : mairie de Plouezoch (Finistère).

6 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale P. T. T. valenciennoise.** But : arbres de Noël, départ en retraite, remise de distinctions postales, secours aux nécessiteux. Siège social : service souterrain régional des P. T. T., 24, rue Durin, à Valenciennes (Nord).

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle franco-allemand.** But : développer les rapports culturels, économiques et sociaux entre la France et l'Allemagne, ainsi que des relations amicales en dehors de toute préoccupation politique ou religieuse. Siège social : 10, place Pey-Berland, Bordeaux.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association interprofessionnelle départementale pour le contrôle de la qualité du lait.** But : instituer un système de payement du lait selon sa qualité (teneur en matière grasse, propreté, degré d'acidité, absence de germes pathologiques, etc.). Siège social : hôtel des Syndicats, rue Michel-de-Bourges, à Bourges.

10 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des maisons familiales de Fougères.** But : éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social : 22 *bis*, rue Albert-Durand, Fougères (Ille-et-Vilaine).

13 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Cantine scolaire d'Ervauville.** But : fournir des repas aux enfants. Siège social : mairie d'Ervauville (Loiret).

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des étudiants de l'école supérieure de journalisme de Lille.** But : coopérer, en liaison avec les organismes étudiants ou autres, à la formation culturelle, professionnelle et humaine de ses membres. Siège social : 60, boulevard Vauban, Lille.

17 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Fanfare de Lignières.** But : enseignement public individuel ou collectif de la musique et son exécution. Siège social : rue Colbert, Lignières (Cher).

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association amicale des agents généraux, représentants et correspondants de la société La Nantaise.** But : entr'aide et relations amicales. Siège social : chez M. Vachon, les Trois-Hermines, Mauves-sur-Loire.

MODIFICATIONS

31 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association Les Bigors change son titre, qui devient **Les Bigors, association amicale des artilleurs de la marine.** Siège social : 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des anciens élèves du lycée impérial Alexandre** transfère son siège social du 89, rue de la Pompe, Paris, au 51, boulevard du Château, Neuilly-sur-Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1958 : page 10332, 2e colonne, 6e insertion. **Association Li Cigaloun Arlaten,** au lieu de : « Déclaration à la préfecture de Saint-Etienne », lire : « Déclaration à la sous-préfecture d'Arles ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.